

Date de parution : Vendredi 26 août 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°113- Juin à juillet 2016
Conseil du 13 juillet 2016**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions du directeur général ou des directeurs, par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 13 juillet 2016</u>	
Délibération n°2016/255 – Décisions tarifaires pour 2016	29
<u>Matériel roulant ferré</u>	
Délibération n°2016/253 – Schéma directeur du matériel roulant ferroviaire : renouvellement des matériels roulants – Evaluation financière du SDMR et stratégie financière pluriannuelle induite	30
Délibération n°2016/254 – Mise à jour du Schéma directeur matériel roulant métro	37
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération n°2016/256 – Liaisons par câble aérien : stratégie d'études – DOCP et modalités de la concertation pour la liaison entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges	53
Délibération n°2016/258 – Prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison : DOCP et modalités de la concertation préalable	55
Délibération n°2016/259 – Tangentielle Ouest phase 2 Saint-Germain GC – Achères ville RER : bilan de la concertation complémentaire	58
Délibération n°2016/260 – Prolongement du tramway T3 à l'ouest : bilan de la concertation	60
Délibération n°2016/261 – Prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) : protocole cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet – Convention de financement de la réalisation des travaux n°2	62
Délibération n°2016/262 – Convention de financement des travaux préparatoires du tram-train Tangentielle Ouest phase 1 (TGO / Tram 13)	65

Qualité de service

Délibération n°2016/264 – Mise en œuvre d'un système de validation embarqué pour les 15 rames Dualis du tramway T4	67
Délibération n°2016/266 – Mise en œuvre du Schéma directeur de l'information voyageurs (SDIV) dans le cadre du PQI 2016/2019 : refonte de l'information voyageurs en gare	68
Délibération n°2016/265 – Création des parcs relais de Nanteuil-Saâcy et Verneuil-L'Étang	69
Délibération n°2016/267 – Amélioration de la qualité de service : régularisation de subventions	70

Contrats, conventions financières

Délibération n°2016/271 – Garanties relatives aux transports collectifs dans le cadre de la Candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	71
--	----

Offre de transport

Délibération n°2016/272 – Schéma de secteur du réseau Saint-Lazare Sud Ligne L groupes 2 et 3 : programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma directeur	72
Délibération n°2016/273 – Convention n°2 de délégation de compétence à la CA Cœur d'Essonne Agglomération pour l'organisation d'un transport à la demande	74
Délibération n°2016/274 – Convention n°2 de délégation de compétence à la CC Brie Nangissienne pour l'organisation d'un transport à la demande	76
Délibération n°2016/275 – Convention n°3 de délégation de compétence à la CC Bassée Montois pour l'organisation d'un transport à la demande	78
Délibération n°2016/276 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la CC Brie Nangissienne pour l'organisation d'un transport à la demande	80
Délibération n°2016/277 – Convention n°2 de délégation de compétence à la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil pour l'organisation d'un service régulier local	82
Délibération n°2016/278 – Convention n°4 de délégation de compétence à la CA Communauté Paris-Saclay pour l'organisation d'un service régulier local	84
Délibération n°2016/280 – Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire à la commune de Saint-Prix (95)	86
Délibération n°2016/281 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire à la commune du Plessis-Gassot	88

Délibération n°2016/282 – Avenant de résiliation de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire à la CAPY et conventions avec les communes d'Ably, de Parray-Douaville et de Boinvillèle-Gaillard	89
Délibération n°2016/283 – Avenant de transfert de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du SILS 78 au SIVOM Maisons-Mesnil	91
Délibération n°2016/284 – Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire à la commune de Tigery (91)	93
Délibération n°2016/285 - Convention de délégation de compétence à la ville de Paris pour le transport des élèves handicapés scolarisés à l'école de la Guadeloupe (75018)	94
<u>Marchés</u>	
Délibération n°2016/287 – marché 2016-16 : infogérance des systèmes d'information du STIF	95
Délibération n°2016/288 – marché 2015-102 : travaux relatifs à l'énergie haute tension, traction et basse tension – Nouvelle branche du tram-train T4 (T4CM)	96
Délibération n°2016/289 – marché 2015-119 : assistance pour l'analyse de l'exploitabilité des gares du GPE	98
Délibération n°2016/290 – marché 2016-20 : cartographie d'information voyageur et de communication	99
Délibération n°2016/291 – marché 2015-16 : impression, fabrication, livraison, pose et dépose des supports de communication – Tramway T9 Paris – Orly ville	100
Délibération n°2016/292 – marché 2015-75 : travaux relatifs aux locaux techniques - Nouvelle branche du tram-train T4 (T4CM)	101
Délibération n°2016/293 – marché 2016-14 lots 1 et 2 : prestations intellectuelles relatives aux contrôles extérieurs - Nouvelle branche du tram-train T4 (T4CM)	102
Délibération n°2016/294 – marché 2016-24 : veille digitale : positionnement des partenaires institutionnels du STIF	103
Délibération n°2016/295 – marché 2016-02 : acoustique et vibratoire - Tramway T9 Paris – Orly ville	104
Délibération n°2016/296 – marché 2015-56 lots 1 et 2 : études préliminaires du système du transport, études environnementales, élaboration des dossiers de schéma de principe, de définition de sécurité et d'enquête d'utilité publique – T1 Nanterre-Rueil-Malmaison	105
Délibération n°2016/297 – marché 2015-123 : assistance à maîtrise d'ouvrage sur les études de circulation	107

Délibération n°2016/298 – marché 2016-04 : études géotechniques – Opération TGO phase 1 Saint-Germain-en-Laye RER – Saint-Cyr-l'Ecole RER	108
Délibération n°2016/299 – avenant au marché 2015-58 – lot 1 : études de schéma de principe et de dossier d'enquête d'utilité publique complémentaires – Tangentielle ouest phase 2	109
Délibération n°2016/300 – marché 2016-05 : travaux de détection – dépollution pyrotechnique et travaux préalables de défrichements / décapage des surfaces associées Tangentielle ouest phase 1 - Saint-Germain-en-Laye RER – Saint-Cyr-l'Ecole RER	110

Patrimoine

Délibération n°2016/301 – Protocole d'accord avec la RATP et la SNCF Mobilités de rétrocession d'une quote-part du produit de la vente de l'immeuble sis 9/11 avenue de Villars 75007 PARIS – Autorisation de signature – Mise en vente	112
--	-----

Fonctionnement du STIF

Délibération n°2016/302 – Délégation d'attribution du Conseil au Directeur général	113
Délibération n°2016/303 – Gestion des ressources humaines : instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	119

Décisions du directeur général

Délégation de signature

Décision du directeur général n°2016/387 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme BEITZ, chargée de projet maîtrise d'ouvrage et opération foncière au sein de la division AJMP	123
Décision du directeur général n°2016/394 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MATABON, secrétaire général, à M. GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, à M. MULLER, adjoint au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine	124
Décision du directeur général n°2016/395 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MATABON, secrétaire général, à M. GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, à M. MULLER, adjoint au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine	129
Décision du directeur général n°2016/396 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MATABON, secrétaire général, à M. GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, à M. MULLER, adjoint au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine	131

Décision du directeur général n°2016/397 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MATABON, secrétaire général, à M. GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, à M. MULLER, adjoint au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine	133
Décision du directeur général n°2016/398 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MATABON, secrétaire général, à M. GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, Mme RAGOT-BLIN chef de la division budget-finances	135
Décision du directeur général n°2016/399 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme BARDY directrice de l'exploitation	136
Décision du directeur général n°2016/400 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme BARDY directrice de l'exploitation, à M. TARDY chef de la division transports scolaires	141
Décision du directeur général n°2016/401 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme BARDY directrice de l'exploitation, à M. TARDY chef de la division transports scolaires	143
Décision du directeur général n°2016/402 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme BARDY directrice de l'exploitation, à M. TARDY chef de la division transports scolaires	145
Décision du directeur général n°2016/403 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MONNET chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales	147
Décision du directeur général n°2016/404 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. ROMMELAERE	149
Décision du directeur général n°2016/405 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. FRANCOIS secrétaire du conseil	151
Décision du directeur général n°2016/406 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. MENANT directeur de la communication	153
Décision du directeur général n°2016/407 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. NALIN directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires	155
Décision du directeur général n°2016/408 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. PERRIN directeur des projets d'investissement	158
Décision du directeur général n°2016/409 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. PERRIN directeur des projets d'investissement	161
Décision du directeur général n°2016/410 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. PERRIN directeur des projets d'investissement	162
Décision du directeur général n°2016/411 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. PERRIN directeur des projets d'investissement	163
Décision du directeur général n°2016/412 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à M. PERRIN directeur des projets d'investissement	164

Décision du directeur général n°2016/419 du 27 juillet 2016 portant délégation de signature provisoire à M. PERRIN et M. BERNUSSET du 1^{er} au 21 août 2016 165

Décision du directeur général n°2016/420 du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme LE GALL, adjointe à la cheffe de la division Budget Finances 166

Tarifification

Décision du directeur général n°2016/329 du 6 juillet 2016 – Conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo mois et Navigo semaine 169

Décision du directeur général n°2016/330 du 6 juillet 2016 – Conditions générales d'utilisation du forfait Navigo annuel 175

Décision du directeur général n°2016/331 du 6 juillet 2016 – Conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo 187

Décision du directeur général n°2016/384 du 13 juillet 2016 – Tarifs au 1^{er} août 2016 : Orlybus – Roissybus – Forfaits congrès – Suppression de la Carte Améthyste demi-tarif et de la carte hebdomadaire 12 voyages 193

Décision du directeur général n°2016/385 du 13 juillet 2016 – Tarifs au 1^{er} août 2016 : Navigo annuel, mois et semaine – Forfaits Solidarité Transport – Mobilis – Ticket jeune week-end – Paris Visite 195

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision du directeur général n°2016/375 du 28 juin 2016 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-283 « Paris (Denfert-Rochereau) – Orly (Orly sud) » par l'entreprise RATP 197

Décision du directeur général n°2016/386 du 26 juillet 2016 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 400-400-402 « Le Coudray Montceaux (terminal D. Douillet) – Viry-Châtillon (La Treille) et de création de la ligne n° 400-400-420 « Grigny (gare RER) – Epinay-sur-Orge (gare RER) par l'entreprise TICE 198

Décision du directeur général n°2016/388 du 11 juillet 2016 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-163 Paris (porte de Champerret) – Nanterre (Nanterre-préfecture RER) par l'entreprise RATP 200

Décision du directeur général n°2016/389 du 11 juillet 2016 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-258 Puteaux (La Défense) – Rueil-Malmaison (La Jonchère) par l'entreprise RATP 201

Décision du directeur général n°2016/390 du 11 juillet 2016 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-259 Saint-Germain-en-Laye (gare RER) – Nanterre (gare de Nanterre-Université) par l'entreprise RATP 202

Finances

- Décision du directeur général n°2016/249 du 13 juin 2016 portant contractualisation d'un emprunt de 50 000 000 € pour l'année 2016 avec la banque Landesbank Hessen-Thuringen Girozentrale 203
- Décision du directeur général n°2016/305 du 23 juin 2016 portant contractualisation du placement d'emprunt obligataire de 50 000 000 € avec Natixis 205
- Décision du directeur général n°2016/308 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Copropropriété Chêne Pointu) 207
- Décision du directeur général n°2016/309 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. DEROCHE David) 209
- Décision du directeur général n°2016/310 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. SALMAN Mohammed) 211
- Décision du directeur général n°2016/312 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. TO Minh Truyen) 213
- Décision du directeur général n°2016/313 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (SCI ZADA) 215
- Décision du directeur général n°2016/314 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme GUSTELIA Gemina) 217
- Décision du directeur général n°2016/315 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. MBONGANG Samuel) 219
- Décision du directeur général n°2016/316 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. MANZOR Huassain Mughal) 221

- Décision du directeur général n°2016/317 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. FALL Vincent Birama) 223
- Décision du directeur général n°2016/318 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. LE GUILLERM Bruno Jean) 225
- Décision du directeur général n°2016/319 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. MAHAMAT Moustapha Yacoub et Mme KHALIA Mahamat Saleh) 227
- Décision du directeur général n°2016/320 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BOUTARENE Hakim) 229
- Décision du directeur général n°2016/321 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BEN SOLTANA Amir) 231
- Décision du directeur général n°2016/322 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. EL HELW Alaa El Din) 233
- Décision du directeur général n°2016/323 du 07 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. CHAGOUR Mohamed Ali) 235
- Décision du directeur général n°2016/324 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme AMZIL Fadma) 237
- Décision du directeur général n°2016/325 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme DAUXOIS) 239

- Décision du directeur général n°2016/326 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. GADDADA Rached) 241
- Décision du directeur général n°2016/327 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme NKOJA Jeannette et M. et Mme EBODE) 243
- Décision du directeur général n°2016/328 du 24 juin 2016 portant contractualisation d'un emprunt de 50 000 000 € pour l'année 2016 avec la banque Deutsche Pfandbriefbank AG 245
- Décision du directeur général n°2016/332 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. TADAH Thomas et Mme YOUTEMBA Honorée) 257
- Décision du directeur général n°2016/333 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BOUZEKRI Laroussi) 259
- Décision du directeur général n°2016/334 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. CHEBREK Yahia) 261
- Décision du directeur général n°2016/335 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. MBARKI Mohammed) 263
- Décision du directeur général n°2016/336 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Copropriété Chêne Pointu et Cabinet AJ Associés) 265
- Décision du directeur général n°2016/338 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. ANNETE Patrice) 267
- Décision du directeur général n°2016/339 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. ISIK Serge et Mme AKAY Fehmine) 269

- Décision du directeur général n°2016/340 du 07 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (SCI P2V) 271
- Décision du directeur général n°2016/341 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. KARIM Abdelouahed) 273
- Décision du directeur général n°2016/342 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. SOKENOU Constant) 275
- Décision du directeur général n°2016/343 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme ATEMBINA MBU Carine) 277
- Décision du directeur général n°2016/344 du 24 juin 2016 portant contrat de prêt de 50 000 000 € auprès de la banque Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale 279
- Décision du directeur général n°2016/345 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BOUZEKRI Ali Bensalah et Mme BENSALAH Monira) 295
- Décision du directeur général n°2016/346 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. LATRACH Mohammed) 297
- Décision du directeur général n°2016/347 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Grand Paris Aménagement) 299
- Décision du directeur général n°2016/348 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme DIMITROVA Milka Stoyanova) 301
- Décision du directeur général n°2016/349 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme BARTEBIN Vania) 303

- Décision du directeur général n°2016/350 du 28 juin 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BINBOGA Cemal et Mme KOMUR Sultan) 305
- Décision du directeur général n°2016/351 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (SARL VALIBIS) 307
- Décision du directeur général n°2016/352 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. DEMIR Robert et Mme SAUTOGLU Sandrine) 309
- Décision du directeur général n°2016/354 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Mme TAWFIK Ahmed) 311
- Décision du directeur général n°2016/355 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. JOVANOVIC Ljubisa et Mme MILANOVIC Dragica) 313
- Décision du directeur général n°2016/356 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (SCI P2V) 315
- Décision du directeur général n°2016/358 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BULUT Mahmut Hakan et Mme KIRTAS Zeynep) 317
- Décision du directeur général n°2016/359 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. BULUT Mustafa et Mme TRAK Nimet) 319
- Décision du directeur général n°2016/361 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (M. ODJO Patrice et Mme DOMLAN AYITE Sidonie) 321

- Décision du directeur général n°2016/363 du 24 juin 2016 portant contractualisation d'un emprunt de 225 000 000 € pour l'année 2016 avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France, Landesbank SAAR et le Crédit Foncier 323
- Décision du directeur général n°2016/364 du 05 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (SCI PAAS 72) 341
- Décision du directeur général n°2016/365 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Copropriété Etoile Chêne Pointu) 343
- Décision du directeur général n°2016/366 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (immeuble Vallée des Anges) 345
- Décision du directeur général n°2016/367 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Résidence Sévigné) 347
- Décision du directeur général n°2016/368 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Syndicat des copropriétaires du Chêne pointu) 349
- Décision du directeur général n°2016/369 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Résidence des Pommiers) 351
- Décision du directeur général n°2016/370 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Résidence La Palma) 353
- Décision du directeur général n°2016/371 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Résidence du 1 allée du 8 mai 1945) 355
- Décision du directeur général n°2016/372 du 12 juillet 2016 – Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil (Résidence Stamu II) 357

Décision du directeur général n°2016/373 du 28 juin 2016 portant contrat de placement avec NATIXIS 359

Décision du directeur général n°2016/374 du 28 juin 2016 portant contrat de service financier avec BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 384

Décision du directeur général n°2016/381 du 07 juillet 2016 – Annule et remplace la décision n°2016/339 du 28 juin 2016 - Consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 400

Patrimoine

Décision du directeur général n°2016/379 du 6 juillet 2016 – Acquisition d'un bien situé allée 2 avenue Victor Hugo à Montfermeil (93) – Parcelle cadastrée section C n° 736 pour la réalisation du projet de débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 402

Décision du directeur général n°2016/382 du 4 juillet 2016 – Prise de possession d'un bien situé 1 chemin des Franchises à Savigny-sur-Orge (91) – Parcelle cadastrée section AE n° 54 pour la réalisation du projet Tram-Train entre Massy et Evry 404

Décision du directeur général n°2016/383 du 4 juillet 2016 – Prise de possession d'un bien situé au lieu dit « Bois Racine » à Morsang-sur-Orge (91) – Parcelle cadastrée section AD n° 13 pour la réalisation du projet Tram-Train entre Massy et Evry 406

Décision du directeur général n°2016/413 du 21 juillet 2016 – Acquisition d'une emprise appartenant à M. COSTAGANNA sise 1 rue de l'Avenir 91200 Athis-Mons – Prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge 408

Décision du directeur général n°2016/414 du 20 juillet 2016 – Prise de possession d'un bien situé 21 chemin des Tourelles 91 Epinay-sur-Orge pour la réalisation du projet de tram-train entre Massy et Evry 410

Décision du directeur général n°2016/415 du 20 juillet 2016 – Acquisition et prise de possession de plusieurs biens situés 46 rue de Viry 91 Morsang-sur-Orge pour la réalisation du projet de tram-train entre Massy et Evry 412

Versement transport

Décision du directeur général n°2016/057 du 14 juin 2016 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement transport – Association La Péniche du Cœur 414

Décision du directeur général n°2016/170 du 28 juillet 2016 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement transport – Association dite Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne – UDAF 77 416

Décision du directeur général n°2016/236 du 22 juillet 2016 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement transport – Association dite Union Nationale des Associations Familiales – UNAF 418

Qualité de service

Décision du directeur général n°2016/242 du 03 juin 2016 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 420

Décision du directeur général °2016/243 du 03 juin 2016 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 422

Décision du directeur général n°2016/391 du 25 juillet 2016 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 425

Décision du directeur général °2016/392 du 25 juillet 2016 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 427

Divers

Décision du directeur général n°2016/380 du 29 juin 2016 – Désignation des personnalités qualifiées et compétentes pour le jury de concours (phase candidature) – Maîtrise d'œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage – Projet TZEN4 sur la commune de Corbeil-Essonnes 430

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/255
Séance du 13 juillet 2016

DECISIONS TARIFAIRES POUR 2016

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/255 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2016, les prix des tickets sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 14,50 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 7,25 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 1,90 €
- ticket d'accès à bord : 2,00 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2016, les prix des forfaits Navigo (annuel, mois, semaine) toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5 sont augmentés de 4,3% ; pour Navigo semaine, cette décision tarifaire s'applique à compter de la semaine 31.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} août 2016, les prix des forfaits journaliers Mobilis, tickets jeune week-end et Paris Visite sont augmentés de 4,3% en moyenne.

ARTICLE 4 : Les prix des forfaits Améthyste ne sont pas augmentés à compter du 1^{er} août 2016, en dérogation à l'article 2.5 des conventions relatives au titre Améthyste disponible sur support télébilletique, liant :

- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et la ville de Paris ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département de Seine-et-Marne ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département des Yvelines ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département de l'Essonne ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département des Hauts-de-Seine ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département de Seine-Saint-Denis ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département du Val-de-Marne ;
- le STIF, le GIE Comutitres, les transporteurs et le Département du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/253
Séance du 13 juillet 2016**

**RENOUVELLEMENT DES MATERIELS ROULANTS FERROVIAIRES
(SNCF et RATP)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016-0109 du 30 mars 2016 ;
- VU** les rapports n°2016/253A et 253B ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil approuve les opérations définies dans le tableau en annexe n°1 qui conduiront à disposer d'un parc entièrement rénové ou neuf sur les lignes du réseau Transilien et les lignes A et B co-exploitées par SNCF-Mobilités et RATP.

ARTICLE 2 : Le Conseil demande aux opérateurs SNCF-Mobilités et RATP ainsi qu'à leur gestionnaire d'infrastructure respectif (SNCF-Réseau et RATP-GI) de confirmer leur capacité à mettre en œuvre les opérations décrites en annexe n°1 afin de respecter le calendrier de décisions du conseil figurant en annexe n°2.

ARTICLE 3 : Le Conseil valide l'échéancier de prise de décisions qui figure en annexe n°2, et demande au Directeur général du STIF de préparer en conséquence, avec les opérateurs, les conventions de financement relatives à la réalisation de ces investissements ;

ARTICLE 4 : Le Conseil demande à SNCF-Mobilités et SNCF-Réseau d'apporter, d'ici mi-septembre 2016, des éléments complémentaires d'analyse concernant :

- le déploiement des rames de type REGIO2N version Ile-de-France sur la ligne N afin de répondre à l'enjeu de renouvellement des matériels roulants de cette ligne au plus tard fin 2021 ;
- le déploiement des RER NG sur la ligne D dès 2021 notamment au regard des aménagements d'infrastructure à réaliser à Paris-Gare de Lyon et sur le tronçon Juvisy - Creil.

ARTICLE 5 : Le Conseil demande aux opérateurs et notamment à SNCF-Mobilités d'étudier les économies en termes de coût de fonctionnement qui pourraient être générées par le renouvellement massif du matériel roulant et qui seraient susceptibles de financer une partie de l'investissement.

ARTICLE 5 Bis: Le Conseil demande à l'Etat et à SNCF- Réseau d'accroître à court terme les investissements consacrés à la régénération et à la modernisation du réseau afin d'accompagner les efforts du STIF en faveur de la qualité de service.

ARTICLE 6 : Le Conseil mandate le directeur général pour poursuivre l'analyse financière des schémas directs matériels roulants au vu des engagements et des informations complémentaires des opérateurs.

ARTICLE 7 : Le Conseil mandate le directeur général pour tester la soutenabilité du scénario de financement du programme de matériel roulant sur le long terme par une augmentation de la dette et par une augmentation des ratio financiers supérieurs au niveau usuel, auprès de certains financeurs et notamment la Banque Européenne d'Investissement, afin de lisser dans le temps la part voyageurs dans le financement des transports en commun.

ARTICLE 8 : Le Conseil mandate le directeur général pour lancer la notation financière du STIF par une ou deux agences de notation afin d'assurer une diversification des financements du STIF et limiter le risque de manque de liquidité. La délibération du budget primitif 2017 actera les modalités des emprunts obligataires à lever en 2017.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

ANNEXE n°1

BILAN DES INVESTISSEMENTS A MENER CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE MATERIEL ROULANT SUR LES LIGNES DE RER ET DE TRANSILIEN

Ligne	Investissements en réponse aux orientations de la délibération du Conseil du STIF n°2016/109							
	Matériel concerné	Etat Fin 2015	Opérations proposées		Planning de réalisation		Commentaires ou précisions sur l'opération	Présentation de l'opération au Conseil du STIF
			Acquisition	Rénovation	début	fin		
A	MS61	ancien	34 éléments		2009	2016	Réformés	Déjà présentée avec l'acquisition des MI09
	MI84	ancien			2009	2017	Réformés	
	MI2N	récent		43 éléments	2020	2021	Rénovation des 43 éléments MI2N en cours d'étude par la RATP	Début 2017 : Passage de l'EFB Octobre 2019 : Passage de la CFi
	MI09	bon						
B	MI79 R	bon		6 éléments	2016	2016	Fin de rénovation	
	MI84	ancien		31 à 41* éléments	2019	2021	Marché de rénovation en cours de passation, notification en décembre 2016	Fin 2016 : Passage de la CFi
	<u>MING</u>			148 éléments	2025	2028	Nouveau marché anticipé pour remplacement MI79R et MI84R	Début 2017 : Passage de l'EFB Fin 2020 : Passage de la CFi
C	Z2N	bon		98 éléments	2016	2018	Fin de rénovation	
		moyen		54 éléments (dont 35 avant 2021)	2019	2023	Rénovation des 54 Z20900	Déjà présenté au Conseil du 30 mars 2016
D	Z2N	moyen		135 éléments	2018	2021	Rénovation commerciale des Z2N	Mi-2017 : Passage de la CFi

	Nouveau MR		135 éléments (dont 24 avant 2021)		2021	2026	Scénario toujours à l'étude, pas de conclusion possible	
E	MI2N	récent	124 à 148* éléments (dont 13 avant 2021)		2021	à la livraison du prolongement du RER E à l'ouest	Acquisition de RER NG pour la ligne E actuelle + prolongement à l'ouest	<u>Novembre 2016</u> : Passage au plus tard de la CFI
	Francilien	bon						
H	Francilien	bon	26 éléments		2015	2018	Acquisition commune pour H et K de 26 Francilien sur les Tranches Optionnelles 1 et 3 du marché	Déjà présentée avec l'acquisition des TO n°1 en 2014 et n°3 en 2016 de Franciliens
	RIB/RIO	ancien						
K	RIB/RIO	ancien						
P	AGC	bon						
	RIB/RIO	ancien	24 à 32* éléments		2021	2021	Acquisition de Francilien de 112m	<u>Post 2017</u> : Passage de la CFI
	Z2N	moyen		16 éléments	2018	2021	Rénovation commerciale des Z2N	<u>Mi-2017</u> : Passage de la CFI
	Francilien	bon						
J	Francilien	bon						
	VB2N	ancien	51 à 61* éléments		2019	2021	Acquisition de Francilien	<u>Fin 2016</u> : Passage de la CFI
L	Francilien	bon						
	Z6400	ancien	9 éléments		2019	2020	Acquisition de 9 Tram-Train	<u>2017</u> : Passage de la CFI
		ancien	27 éléments		2017	2018	Acquisition de 27 Francilien sur les Tranches Optionnelles 2 et 3 du marché	Déjà présentée avec l'acquisition des TO n°2 en 2015 et n°3

							en 2016	
		ancien	54 éléments		2018	2021	Acquisition de 54 Francilien (sous réserve de la validation que les Franciliens sont assez capacitaires pour la branche Paris-Cergy, qui représente 46 rames sur les 54)	Fin 2016 : Passage de la CFI
R	Z5300	ancien	42 à 66* éléments (dont 48 avant 2021)		2017	2022	Acquisition de Régio2N	Acquisition de 42 Régio2N déjà présentée en 2015
	Z2N	moyen						
U	Z2N	moyen		6 éléments	2016	2016	Fin de rénovation	
N	VB2N	ancien	80 éléments		2019	2021	Scénario non encore confirmé par la SNCF	Fin 2016 : Passage de la CFI
BILAN des rames à livrer entre 2016 et 2021			entre 338 et 408 éléments neufs	entre 370 et 380 éléments rénovés	Soit au total entre 708 et 788 rames neuves ou rénovées d'ici 2021			
BILAN des rames commandées avant 2021 et à livrer entre 2022 et 2028			entre 370 et 412 éléments neufs	19 éléments rénovés				

* Les possibles variations indiquées dans les volumes dépendent de la confirmation de certains développements d'offres d'ici ces échéances, qui est actuellement discutée.

Légende :

EFB = Expression fonctionnelle des Besoins

CFi = Convention de Financement

MR = Matériel roulant

ANNEXE n°2

ECHEANCIER DES DECISIONS A VALIDER AU CONSEIL DU STIF SUR 2016-2017

Echéance limite	Décision à prendre
2^{ième} semestre 2016	<ul style="list-style-type: none">➤ CFi pour la rénovation de 41 MI84 de la ligne B➤ CFi pour l'acquisition de 71 RER NG➤ CFi pour l'acquisition au minimum de 59 Franciliens➤ CFi pour l'acquisition de 80 Régio2N pour la ligne N
1^{er} semestre 2017	<ul style="list-style-type: none">➤ EFB pour la rénovation MI2N de la ligne A➤ EFB du futur MING pour la ligne B➤ CFi pour l'acquisition de 9 Tram Train Dualis pour la ligne L
2^{ième} semestre 2017	<ul style="list-style-type: none">➤ CFi pour la rénovation des Z2N des lignes D et P

Légende :

EFB = Expression fonctionnelle des Besoins
CFi = Convention de Financement

Délibération n°2016/254
Séance du 13 juillet 2016

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
MATERIEL ROULANT METRO

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/534 portant sur le schéma directeur matériel métro ;
- VU** le rapport n°2016/254 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la mise à jour des stratégies d'investissement des matériels roulants métro décrites dans le rapport joint ;

ARTICLE 2 : de mandater la RATP pour réaliser une étude sur la modernisation des systèmes d'automatisme de conduite de la ligne 13, en lien avec le nouveau planning de déploiement du matériel ;

ARTICLE 3 : de mandater la RATP pour proposer au STIF les fonctionnalités d'un nouveau matériel métro fer, répondant aux besoins de renouvellement des lignes 3 et 3 bis, 10, 12 et 7 bis, mais également des lignes 7, 8 et 13 en vue d'une validation du Conseil en décembre 2016 ;

ARTICLE 4 : Le STIF s'assurera que la RATP intègre un haut niveau d'exigence d'éco-conception, le nouveau matériel devant viser l'objectif de réduction des émissions de particules fines générées par le freinage et le roulement des rames dans le futur marché MFxy.

ARTICLE 5 : de mandater la RATP pour transmettre au STIF les éléments issus de la procédure d'attribution de marché en cours concernant le périmètre optimal de rénovation des MF77 des lignes 7 et 8 en vue d'une décision du conseil du STIF fin 2016 ;

ARTICLE 6 : de charger le Directeur Général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
MATERIEL ROULANT METRO

Rapport n° 2016/254

au Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France
Séance du 13 juillet 2016

CONTEXTE

Depuis 2010 et la mise en application de la loi dite ORTF régissant les relations entre le STIF et la RATP, des évolutions importantes ont vu le jour. Ainsi, le transfert vers le STIF de la propriété des matériels roulants a permis l'émergence progressive d'une stratégie de gouvernance partagée des investissements. C'est dans l'objectif d'approfondir cette vision stratégique que le STIF a décidé, en lien avec la RATP, d'engager l'élaboration d'un schéma directeur du matériel métro.

Un premier volet du schéma directeur matériel métro, spécifiquement dédié aux matériels à roulement pneu a été présenté lors du conseil du 8 février 2012.

L'élaboration en complément d'un schéma directeur du matériel métro fer a été confiée au bureau d'études Egis Rail. Il a conduit à présenter au conseil du 11 décembre 2013 l'ensemble du schéma directeur du matériel métro.

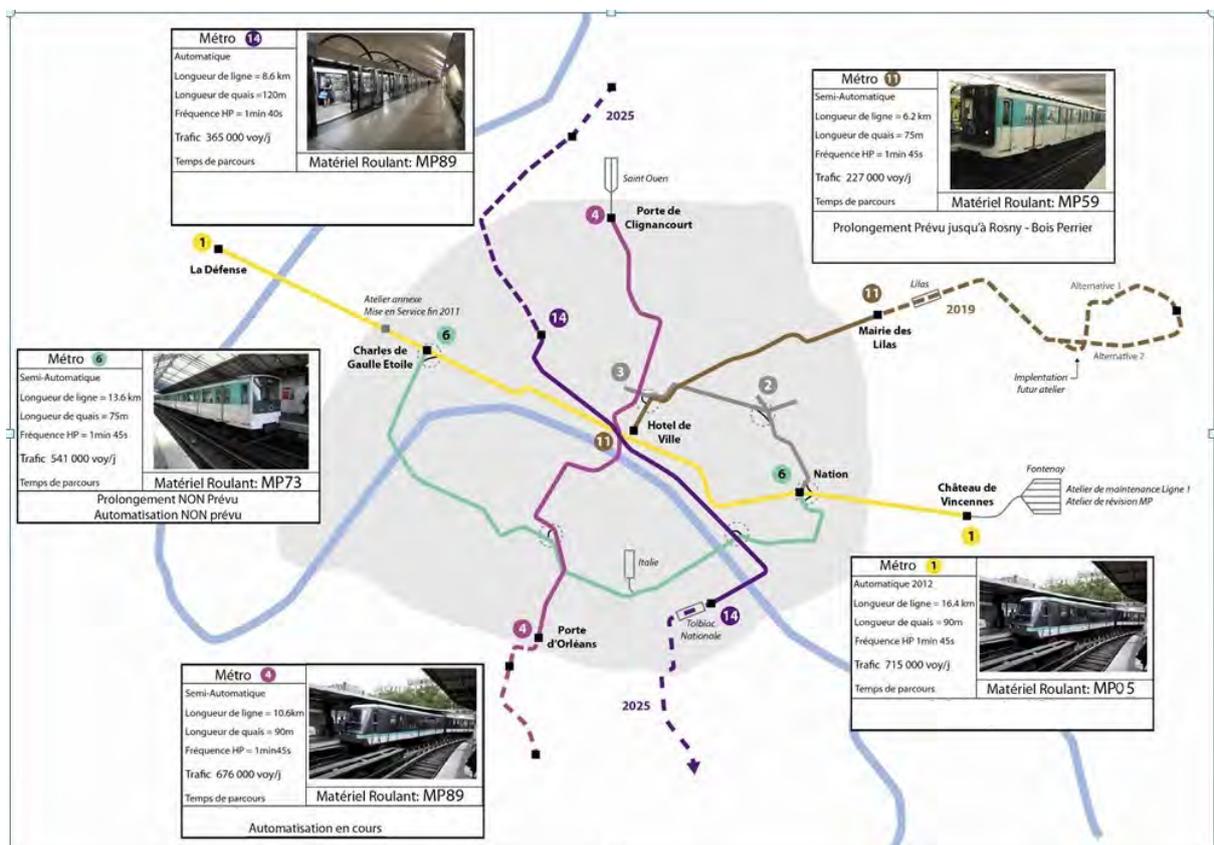
Le présent rapport présente au conseil du STIF, les mises en œuvre réalisées ainsi que la mise à jour de la stratégie d'acquisition, de rénovation et de mutation des matériels, réalisée en étroite collaboration avec la RATP.

MATERIEL METRO A ROULEMENT PNEU

1- Etat des lieux du parc à juin 2016

Les matériels circulant sur les lignes métro pneu en **juin 2016** sont les suivants :

- Ligne 1: **56 rames MP05** à 6 voitures, dont
 - 49 mises en service à partir de 2011. L'acquisition de ces rames, associée à l'automatisation de la ligne, correspond à un montant d'investissement de 446 M€.
 - 7 rames mises en service en 2015. Ces rames permettent notamment un renfort d'offre pendant les travaux d'été du RER A.
- Ligne 4: **52 rames MP89CC (conduite avec conducteur)** à 6 voitures, déployées à partir de 2011.
Le transfert de ces rames de la ligne 1 sur la ligne 4 a permis la radiation des rames MP59 de cette ligne.
- Ligne 6 : **45 rames MP73** à 5 voitures, mises en service en 1974, elles seront renouvelées à l'horizon 2020, par les MP89 CC en provenance de la ligne 4. Les MP73 seront alors réformés.
- Ligne 11 : **24 rames MP59** à 4 voitures et **1 rame MP73** à 4 voitures, déployées en 1997, et qui seront à renouveler à l'horizon 2020 par le nouveau matériel pneu MP14. Les rames MP59 et MP73 seront alors réformés
- Ligne 14 : **21 rames MP89CA (conduite automatique)** à 6 voitures, mises en service en 1998.
11 rames MP05 à 6 voitures, mises en services à partir de 2014.



2- Programme MP14

Le conseil du STIF, le 8 février 2012, a validé le cahier des charges d'un nouveau matériel roulant pneu, dénommé MP14 et a confié à la RATP la procédure d'acquisition de ce matériel.

Le renouvellement des matériels à roulement pneu de l'ensemble des lignes du réseau (lignes 1, 4, 6, 11 et 14) se fait intégralement au travers de ce marché afin de garantir une homogénéité de parc.

Ce marché a été signé avec l'industriel ALSTOM en février 2015 avec une première commande de 35 rames à 8 voitures pour la ligne 14.

Le nouveau MP14 a fait l'objet du retour d'expérience concernant les fonctionnalités présentes sur les MP89 et MP05. Il sera conforme aux nouvelles normes concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Il présentera des progrès dans les domaines suivants :

- Une information des voyageurs améliorée avec des écrans et des plans de ligne dynamiques conformes au schéma directeur de l'information voyageurs
- Une meilleure consommation énergétique, de l'ordre de – 20% par rapport au MP05 (grâce notamment à un éclairage à LED, une meilleure motorisation et une performance améliorée du freinage électrique)
- Une meilleure limitation du bruit
- Une plus grande utilisation de matériaux valorisables et recyclables

3- Besoins identifiés

- ligne 1 :

Les 7 rames MP05 mises en circulation en 2015 seront redéployées sur la ligne 14 en 2019 pour l'ouverture du prolongement à Mairie de Saint Ouen. Elles seront réaffectées en 2022 sur la ligne 1, suite à l'arrivée du nouveau MP14 sur la ligne 14.

Des besoins complémentaires sont identifiés à horizon 2027, au vu de la croissance prévisible de la fréquentation de la ligne et du prolongement à Val de Fontenay, correspondant à un **parc supplémentaire d'environ 13 rames**.

La rénovation des rames MP05 de la ligne 1 est prévue à l'horizon 2050.

- ligne 4 :

Conformément à la décision du Conseil du 10 juillet 2013, qui autorise la RATP à engager l'opération d'automatisation de la ligne 4, un besoin de **52 rames automatiques** est nécessaire à l'horizon 2022, en remplacement des rames MP89 CC version cabine de conduite.

Le schéma directeur du matériel métro, approuvé au Conseil du STIF du 11 décembre 2013, prévoit concernant le renouvellement du parc de matériel roulant de la ligne 4 :

- L'adaptation et la mutation de 21 MP89 CA de la ligne 14 vers la ligne 4
- L'adaptation et la mutation de 11 MP05 de la ligne 14 vers la ligne 4
- L'acquisition de 20 MP14 (6 voitures)

La convention de financement pour l'adaptation et la mutation des 11 MP05 ainsi que celle pour l'acquisition de 20 MP14 seront présentées lors de conseils ultérieurs. Pour cette dernière, la commande pourrait être portée à 23 MP14. Les infrastructures de la ligne 4 permettent en effet d'accueillir un parc de 55 rames, et ainsi d'engager la rénovation des MP89 à horizon 2025.

Le renouvellement des rames MP89 et MP05 est prévue à l'horizon 2045.

- **ligne 6 :**

Le schéma directeur prévoit, concernant le renouvellement du parc de matériel roulant de la ligne 6, l'adaptation et la mutation de **47 MP89 CC** de la ligne 4 vers la ligne 6 à l'horizon 2018 - 2023.

Les quais de la ligne 6 étant plus courts que ceux de la ligne 4, il est nécessaire d'adapter le matériel en supprimant une voiture et ainsi passer de 6 voitures à 5 voitures par rame. Compte tenu du fait qu'il y a 52 trains sur la ligne 4 et qu'il n'y en aura que 47 sur la ligne 6, la rénovation des MP89 pourra être commencée avec les 5 derniers trains.

- **ligne 11 :**

Le projet de prolongement de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier à l'horizon 2023 nécessite **14 rames supplémentaires**, qui s'ajoutent **au renouvellement nécessaire des 25 rames actuelles à ce même horizon**. Ainsi une première commande de 39 MP14 avec cabine de conduite et configuration 5 voitures est nécessaire pour l'exploitation jusqu'à Rosny Bois-Perrier. Cette commande fera l'objet d'une convention de financement qui sera présentée au conseil du STIF en 2017.

L'éventualité d'un prolongement de la ligne 11 jusqu'à Noisy nécessiterait environ **20 rames supplémentaires à l'horizon 2025**. Dans le cas où la ligne serait automatisée à ce même horizon, les MP14 déjà en circulation sur la ligne seraient adaptés en conduite automatique, la cabine de conduite étant amovible.

- **Ligne 14 :**

Les besoins en matériel roulant du prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint Ouen ont été estimés à **14 rames supplémentaires à 6 voitures**, permettant de maintenir la capacité de 30 000 voy/h avec un intervalle en heures de pointe de 85s dès sa mise en service. Ainsi, le conseil du STIF a validé le 8 février 2012 l'acquisition de 14 MP05.

Par ailleurs, l'augmentation de capacité de la ligne 14 grâce au déploiement de **35 rames nouvelles MP14 de 8 voitures à l'horizon 2019** permettra de disposer d'une capacité supplémentaire sur la ligne. L'acquisition des 35 MP14 a été validée par le conseil du STIF du 11 février 2015.

Enfin, le prolongement de la ligne 14 à Orly et à Pleyel dans le cadre du projet Grand Paris Express, mené sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris (SGP) en coordination avec le STIF, conduit à **un besoin complémentaire de 37 rames MP14 de 8 voitures à l'horizon 2024**. L'acquisition de ces 37 rames a également été validée par le conseil du 11 février 2015.

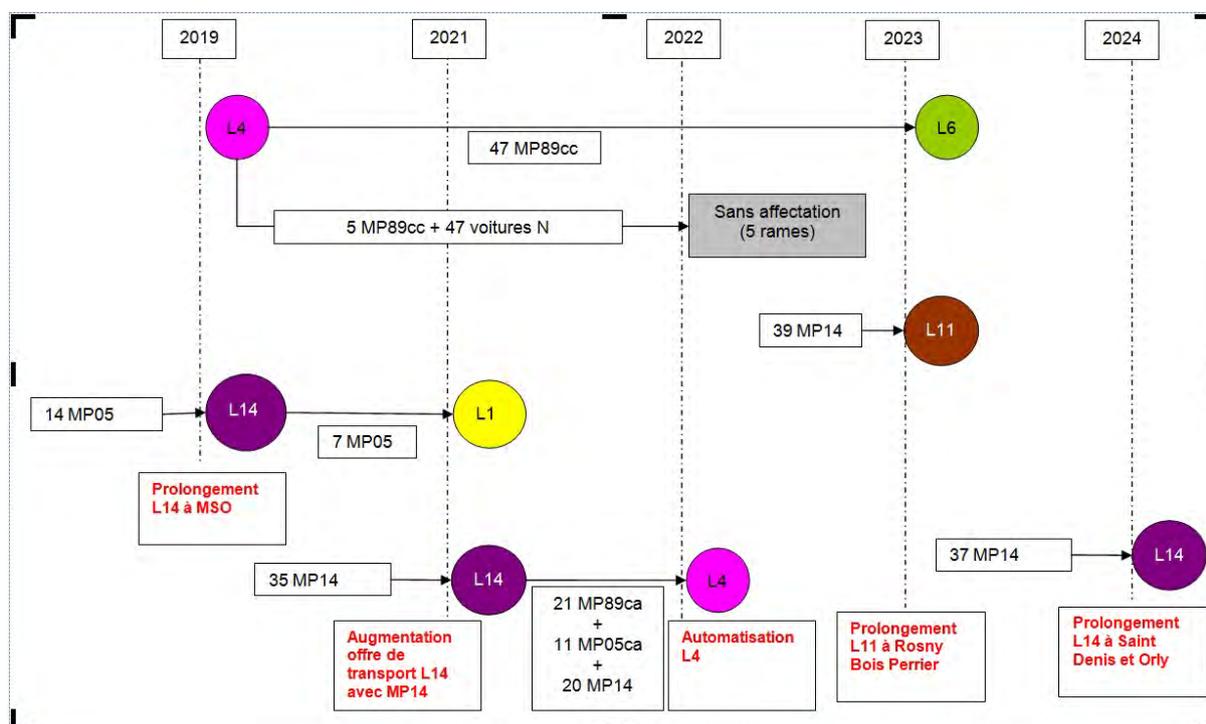
5- Evolutions du schéma directeur matériel pneu par rapport à 2013

Les grandes orientations retenues dans le schéma directeur de 2013 restent identiques.

Les 14 rames MP05 acquises pour le prolongement de la ligne 14 à mairie de saint Ouen ont été livrées, dont 7 déployées sur la ligne 1 conformément au schéma directeur de 2013.

Le marché de renouvellement des matériels pneu évoqué dans le schéma directeur de 2013 a abouti à la signature du marché MP14 en 2015, comme précédemment expliqué.

Les acquisitions et mutations décrites dans le schéma directeur de 2013 restent identiques.



Toutefois, le volume du parc a été adapté dans deux cas pour tenir compte des possibilités de garage en lien avec les rénovations et renforts d'offre futurs, soit :

- Le transfert de 47 rames MP89CC de la ligne 4 vers la ligne 6 au lieu des 42 rames prévues en 2013 ;
- L'intégration et l'exploitation de 39 MP14 sur la ligne 11 au lieu des 37 rames prévues en 2013.

6- Planning prévisionnel des décisions au conseil du STIF pour les matériels roulants pneu

Date	Décision
Octobre 2016	Cfi pour l'Adaptation et mutation des MP05 de la ligne 14 vers la ligne 4
Décembre 2016	Cfi pour l'Acquisition de 20 /23 rames MP14 (6 voitures) pour la ligne 4 automatisée
2017	Cfi pour l'Acquisition de 39 rames MP14 (5 voitures) pour la ligne 11
2018	Cfi pour l'Adaptation et mutation des MP89 CC de la ligne 4 vers la ligne 6
2020	Cfi pour la Rénovation des MP89 des lignes 4 et 6

L'ensemble des opérations listées dans le tableau ci-dessus sont d'ores et déjà prévues dans le plan quinquennal d'investissement (PQI) 2016-2020 de la RATP à l'exception de l'opération de rénovation des MP89 des lignes 4 et 6 prévue en 2020.

Pour le réseau Métro pneu, sur la période 2016-2039, l'investissement global correspond à environ 1,8 milliards d'euros courants, permettant :

- le prolongement des lignes 1, 14 et 11 ;
- l'automatisation de la ligne 4 ;
- le renouvellement du matériel de la ligne 6 ;
- la rénovation des MP89CA, MP89CC et MP05 des lignes 6, 4 et 1 ;

dont 639 millions d'euros sont inscrits dans le plan quinquennal d'investissement RATP sur la période 2016 -2020.

7- OrlyVAL

En circulation depuis 1991, les 8 navettes VAL206 ont été régulièrement entretenues et sont en bon état général, d'après les éléments fournis par la RATP. Il est prévu un rafraîchissement commercial entre 2016 et 2018 qui bénéficiera de l'expérience de la rénovation du VAL de Toulouse.

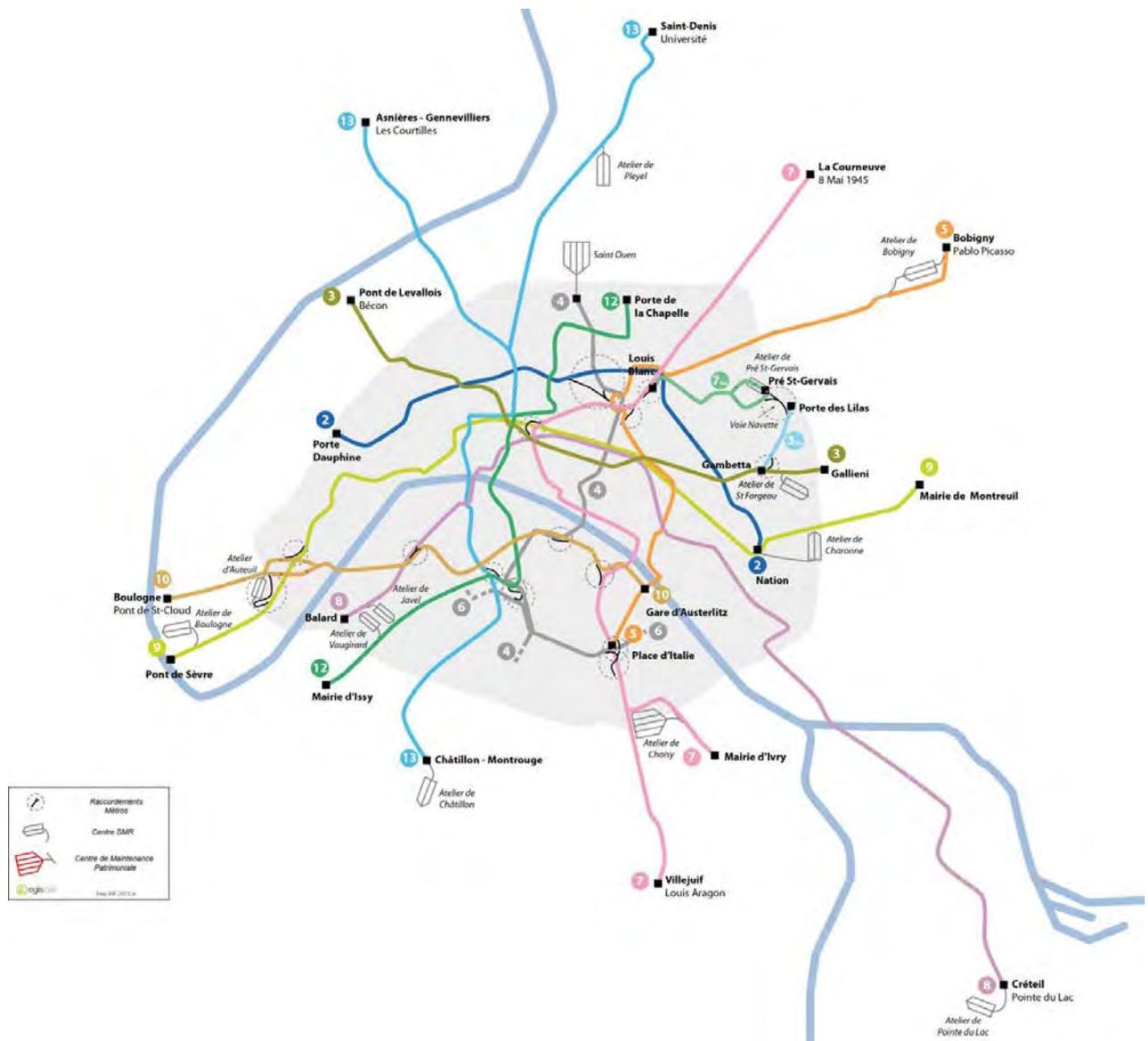
Le renouvellement éventuel du matériel sera à définir en fonction de l'avenir de la ligne après l'arrivée de la L14 à Orly à horizon 2024.

MATERIEL METRO A ROULEMENT FER

1- Etat des lieux du parc à juin 2016 :

Les matériels circulant sur les lignes métro fer en **juin 2016** sont les suivants:

- Ligne 2: **44 rames MF01** à 5 voitures, mises en service à partir de 2007
- Ligne 3: **47 rames MF67** à 5 voitures, dont la rénovation s'est achevée en 2006.
- Ligne 3bis: **6 rames MF67** à 3 voitures
- Ligne 5: **50 rames MF01** à 5 voitures, mises en service à partir de 2010
- Ligne 7: **71 rames MF77** à 5 voitures
- Ligne 7bis: **9 rames MF88** à 3 voitures
- Ligne 8: **59 rames MF77** à 5 voitures
- Ligne 9: **53 rames MF01** à 5 voitures, mises en service à partir de 2013 et **17 rames MF67** à 5 voitures, progressivement remplacées par le MF01
- Ligne 10 : **30 rames MF67** à 5 voitures
- Ligne 12: **50 rames MF67** à 5 voitures
- Ligne 13: **66 rames MF77** à 5 voitures, dont la rénovation s'est achevée en 2012.



2- Programme MFxy

Dans un souci d'homogénéisation du parc, il est proposé de remplacer les matériels à roulement fer par un seul type de matériel roulant au travers d'un seul marché.

Ainsi, le programme MFxy concerne le renouvellement des matériels des lignes :

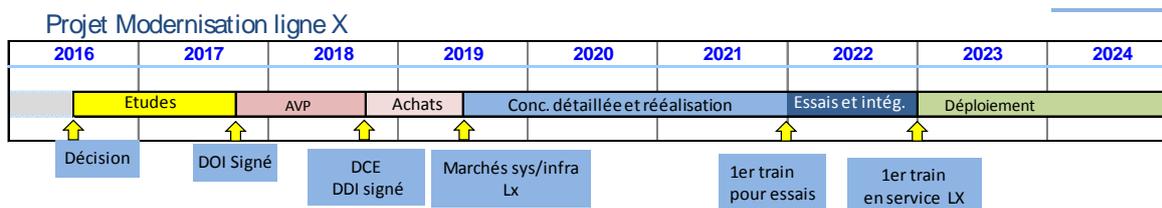
- L3, L3bis, L10, L12 équipées de MF67.
- L7bis équipée de MF88,
- L7, L8 et L13 équipées de MF77.

Soit un total d'environ 355 trains correspondant à 1750 voitures.

L'acquisition en un seul marché vise à limiter les coûts fixes (études et mise en place de l'outil industriel), les coûts de maintenance et les coûts d'exploitation. Il s'agit d'un des plus gros marchés de matériel roulant de la RATP, qui visera à optimiser les services aux voyageurs (accessibilité, acoustique, vidéoprotection, informations voyageurs, design...) ainsi que les performances (sécurité, fiabilité, disponibilité, efficacité énergétique..).

Sur la base du retour d'expérience des opérateurs de transport, il faut environ 7 ans entre le lancement d'un projet de nouveau matériel roulant à partir de la décision de lancer les études et la réception du premier train.

En considérant environ une année pour réaliser les essais « train » et d'intégration des systèmes, le délai total est d'environ 7 ans, ce qui, à compter de ce jour conduit à un premier train MFxy en service en 2023.



Il est demandé à la RATP de présenter pour fin 2016 une expression fonctionnelle (description des grandes caractéristiques du matériel notamment au regard des besoins des voyageurs) pour le nouveau matériel MFxy qui sera soumise pour validation au Conseil du STIF.

3- Besoins identifiés

- **Lignes 2, 5 et 9 :**

Les lignes 2, 5 et 9 ont bénéficié d'un renouvellement complet de leur parc de matériel roulant et disposent désormais de rames MF01 neuves (en cours de livraison sur la ligne 9). Le volume du parc a été réduit de 9 rames à l'occasion du renouvellement, afin de tenir compte des optimisations liées à l'organisation de la maintenance de ces rames.

La RATP a cependant identifié la possibilité d'acquérir quelques rames supplémentaires à l'issue du déploiement sur la ligne 9 fin 2016, afin d'atteindre le maximum de la capacité permise par ces lignes :

- 2 rames pour la ligne 2
- 2 rames pour la ligne 5
- 8 rames pour la ligne 9, grâce aux performances permises par le déploiement du nouveau système Octys en cours de réalisation. Cela permettrait d'abaisser l'intervalle d'heure de pointe de 110 secondes à 100 secondes.

Le conseil du STIF a ainsi décidé, le 1 octobre 2014, d'acquérir **12 rames MF01** pour les **lignes 2, 5 et 9**, pour un montant de **76 M€, subventionné à 50% par le STIF**.

- **Lignes 3, 3 bis, 10 et 12 :**

En 2016, le parc de matériel MF67 circulant sur ces lignes a 43 ans d'âge en moyenne.

Le besoin de renouvellement des rames MF67 est prévu à partir de 2023, afin de réaliser un lissage des investissements. Il sera réalisé grâce au un nouveau matériel MFxy.

La ligne 12 aura préalablement bénéficié du transfert de 3 rames MF67 supplémentaires, permis par le renouvellement du parc de la ligne 9, permettant de répondre aux besoins liés au prolongement de la ligne 12 vers le Nord (stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers) en 2019.

Associée au déploiement de nouvelles rames, la signalisation de la ligne 3 devra être modernisée (passage d'Octys type 2 en Octys type 1, c'est-à-dire report en cabine conducteur des indications de signalisation latérale), ainsi que celle des lignes 10 et 12 (passage en Octys et adaptation du PCC).

Par ailleurs, les ateliers de Saint Fargeau (ligne 3) et Vaugirard (ligne 12) doivent faire l'objet d'adaptations lourdes à ce même horizon (2023).

- **Lignes 7, 8 et 13 :**

En 2016, le parc de matériel MF77 circulant sur ces lignes a environ 35 ans d'âge en moyenne.

Ligne 13

Les **66 rames MF77 de la ligne 13 ont été rénovées** en 2012, proposant entre autres un nouveau diagramme 2+1 basé sur des sièges larges, un nouveau design intérieur et un système d'information visuel et sonore de dernière génération.

Le besoin de renouvellement des rames MF77 prévu initialement dans le schéma directeur à l'horizon 2030, pourrait être avancé à l'horizon 2025. En parallèle, il est demandé à la RATP une étude complète de modernisation des systèmes d'automatisme de conduite de la ligne, balayant l'ensemble des possibles notamment l'opportunité et la faisabilité de l'automatisation complète de la ligne. Cette étude permettra de définir le futur système automatisme de la ligne 13. Le renouvellement des MF77 pourra être réalisé par le nouveau matériel MFxy, en version conduite manuelle ou automatique.

Lignes 7 et 8

Suite aux difficultés rencontrées par la RATP dans le cadre de la rénovation sur la ligne 13, il a été décidé de ne pas poursuivre l'opération de rénovation lourde sur les trains de la même série, circulant sur les lignes 7 et 8.

Toutefois, des opérations de maintien en conditions opérationnelles sont prévues sur ce matériel afin d'assurer l'exploitation jusqu'à l'arrivée du futur matériel MFxy à l'horizon

2030. Dans le cadre de ce chantier, il est prévu de pouvoir réaliser des opérations commerciales dans l'espace voyageur :

- Remplacement des sièges
- Remise à neuf de l'éclairage
- Pelliculage intérieur et extérieur
- Mise en peinture des résilles de plafond

Le périmètre des opérations à réaliser dépendra du retour des industriels concernant les temps d'immobilisation des trains. En effet, afin de ne pas dégrader l'offre de transport, un nombre limité de train pourra être retiré de l'exploitation.

La décision concernant le périmètre de cette rénovation sera présentée au conseil du STIF fin 2016, lié à la convention de financement de cette opération.

Associée au déploiement de nouvelles rames, la signalisation des lignes 7 et 8 devra être modernisée (passage en Octys et adaptation du PCC).

Par ailleurs, les ateliers de chacune de ces 3 lignes doivent faire l'objet d'adaptations lourdes à ce même horizon.

- **Ligne 7bis :**

Les rames MF88 de la ligne 7bis sont des matériels très spécifiques, issus d'une micro-série de 9 rames, mises en service en 1994.

L'état technique du MF88 montre que ce matériel arrive en fin de vie et présente un faible taux de fiabilité qui s'érode au fil des ans. A ce titre, la ligne 7bis sera parmi les premières lignes à accueillir le MFxy à horizon 2024.

De plus, compte tenu des problèmes de fiabilité du MF88, **la RATP envisage donc de réserver 4 rames MF67** qui pourront se substituer à des rames MF88 qui pourraient être trop défaillantes pour être maintenues en service. Ce scénario est basé sur l'hypothèse que l'on saura maintenir dans le temps en exploitation au moins la moitié du parc MF88. Les rames mises hors service pourront servir de "parc de pièces" ou être réformées.

Toutefois il ne s'agit là, que d'une mesure conservatoire, que la RATP espère ne pas avoir à mettre en œuvre.

4- Planning récapitulatif du Schéma Directeur Matériel Métro Fer et stratégie proposée :



5- Planning prévisionnel des décisions au conseil du STIF pour les matériels roulants fer

Date	Décision
Décembre 2016	Validation du périmètre de la rénovation des MF77 lignes 7 et 8
Décembre 2016	Validation de l'expression fonctionnelle de besoins du MFxy
Mi-2017	Convention de financement pour la rénovation des MF77 lignes 7 et 8
2019	Convention de financement pour l'acquisition des premières rames MFxy pour mise en service en 2023

Pour le réseau Métro fer, sur la période 2016-2039, l'investissement global correspond à environ 3,9 milliards d'euros courants, permettant :

- le renouvellement des matériels des lignes 7bis, 3bis, 12, 3, 10, 13, 7 et 8 au travers du projet MFxy.
- la rénovation des MF01 des lignes 2, 5, 9.

Seule la rénovation des MF77 des lignes 7 et 8 est inscrite au plan quinquennal d'investissements 2016-2020.

6- Evolutions par rapport au schéma directeur matériel roulant métro à roulement fer de 2013

Le schéma directeur de 2013 a été mis en œuvre en ce qui concerne l'acquisition de 12 rames MF01 pour les lignes 2, 5 et 9 validée au conseil d'octobre 2014.

Ce schéma directeur prévoyait également plusieurs scénarios :

- Scénario A1 : Un renouvellement complet des parcs de MF67, MF77 et MF88 sur une dizaine d'année avec deux commandes parallèles.
- Scénario A2 : Un décalage du renouvellement d'une partie du parc, à savoir les rames MF77 des lignes 7, 8 et 13 de manière à lisser le renouvellement sur une quinzaine d'années.

Ce scénario présentait une variante, le scénario A2bis qui préconisait la remise à neuf de l'aménagement intérieur des rames MF77 des lignes 7 et 8 en préalable au décalage du renouvellement de ce parc.

La mise à jour du schéma directeur proposé ci-dessus conduit à retenir l'option d'un seul marché au lieu de deux commandes parallèles de matériel roulant pour remplacer respectivement les MF67 et les MF77 : c'est l'objet du programme MFxy. Il est envisagé une mise en service à partir de 2023, délai nécessaire afin de sécuriser la consultation, le temps des études et de la fabrication du matériel.

Par ailleurs, il est proposé de retenir un scénario de renouvellement complet des parcs de MF67, MF77 et MF88 sur une dizaine d'année.

La rénovation des MF77 des lignes 7 et 8 est conservée. Elle comprend des travaux de rénovation technique ainsi que la possibilité d'une remise à neuf de l'aménagement intérieur des rames. La procédure d'attribution de ce marché de rénovation est en cours, les offres finales étant attendues en novembre. C'est à cette échéance que sera connu le délai d'immobilisation des rames en fonction du périmètre de rénovation.

MATERIEL METRO DU GRAND PARIS EXPRESS

- **Ligne 14 prolongé à Saint Denis Pleyel et Orly**

La ligne 14 prolongée à saint Denis Pleyel et Orly est sous maîtrise d'ouvrage de la SGP. A ce titre la SGP a commandé 37 rames MP14 à 8 voitures, dans le cadre d'un groupement de commande avec la RATP, afin de porter à 72 rames le nombre de MP14 nécessaire à l'exploitation de la ligne prolongée.

La convention de financement et de fonctionnement entre le STIF, la RATP et la SGP a été présentée au conseil du 11 février 2015. Les rames sont prévues d'être livrées entre 2022 et 2024, date d'ouverture du prolongement à Orly.

- **Lignes 15, 16 et 17**

La stratégie consistant à acquérir de manière groupée les matériels des lignes 15, 16 et 17 ainsi que le cahier des charges fonctionnel du matériel du réseau Grand Paris Express a été validée par le conseil du STIF du 11 décembre 2013.

La procédure d'acquisition est actuellement en cours. Le marché est prévu d'être signé en 2017 avec une première commande de 25 trains pour la ligne 15 sud.

- **Ligne 18**

Le mode de roulement des matériels de cette ligne a fait l'objet d'études par la SGP, portant à la fois sur l'infrastructure et le matériel roulant. Un matériel roulant automatique à roulement fer de type métro parisien (environ 2,4 mètres de large) avec alimentation par 3^{ème} rail est ressorti de l'étude.

Les études sur ce matériel sont en cours. L'expression fonctionnelle de besoin sera présentée au conseil du STIF fin 2016.

Planning estimatif des décisions au conseil du STIF pour les matériels roulants du Grand Paris Express

Date	Décision
Décembre 2016	Validation de l'expression fonctionnelle de besoin du futur matériel roulant de la ligne 18
Mi 2017	Convention de fonctionnement phase 2 et de financement entre le STIF et la SGP pour l'acquisition des matériels roulants de la ligne 15 sud
2018	Conventions de financement pour l'acquisition des matériels roulants de la ligne 16
2019 - 2022	Conventions de financement pour l'acquisition des matériels roulants de la ligne 15 et de la ligne 17

CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR

Il est proposé au conseil :

- d'approuver la mise à jour des stratégies d'investissement des matériels roulants métro présentées ci-dessus ;
- de mandater la RATP pour réaliser une étude sur la modernisation des systèmes d'automatisme de conduite de la ligne 13, en lien avec le nouveau planning de déploiement du matériel ;
- de mandater la RATP pour proposer au STIF les fonctionnalités d'un nouveau matériel métro fer, répondant aux besoins de renouvellement des lignes 3 et 3 bis, 10, 12 et 7 bis, mais également des lignes 7, 8 et 13 en vue d'une présentation au Conseil en décembre 2016.
- De mandater la RATP pour transmettre au STIF les éléments issus de la procédure d'attribution de marché en cours concernant le périmètre optimal de rénovation des MF77 des lignes 7 et 8 en vue d'une décision du conseil du STIF fin 2016.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/256
Séance du 13 juillet 2016**

LIAISONS PAR CABLE AERIEN

STRATEGIE D'ETUDES

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
&
MODALITES DE LA CONCERTATION
ENTRE CRETEIL ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VIA LIMEIL-BREVANNES ET VALENTON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme anciennes dispositions, devenues L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2014/048 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil – Limeil-Brévannes – Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** le rapport n°2016/256 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le lancement d'études visant à apprécier la faisabilité et l'opportunité des projets de télécabine portés par les acteurs locaux franciliens et définir la stratégie du STIF en matière de transports par câble aérien.

ARTICLE 2 : d'approuver le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales de la liaison par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges via Limeil-Brévannes et Valenton ;

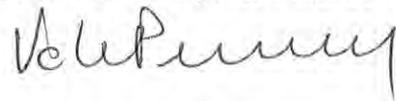
ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général du STIF à organiser une concertation préalable dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable** dans les communes concernées par le projet, sur l'objectif et les modalités de déroulement de cette concertation ;
- **des supports d'information sur le projet et sur les modalités de la concertation**, diffusés notamment aux riverains et aux entreprises situés le long ou à proximité du tracé et mis à disposition dans les mairies ;
- **des supports digitaux** permettant aux publics de s'informer en détail sur le projet, de connaître les dates des rencontres, et de déposer des avis ;
- **des rencontres** adaptées aux caractéristiques du territoire : réunions publiques (envisagées à Limeil-Brevannes et Villeneuve-Saint-Georges), rencontre au marché de Valenton, rencontres en pied d'immeuble, rencontre avec les usagers des transports en commun au terminus de la ligne de métro 8 (station Pointe du Lac).

ARTICLE 4 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/258
Séance du 13 juillet 2016

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 VERS
NANTERRE ET RUEIL-MALMAISON**

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants, et R121-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, adopté par le Conseil régional le 20 juin 2013, et signé par l'Etat le 19 juillet 2013 ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine, approuvé par le Conseil régional le 26 novembre 2009 et Conseil général le 19 juin 2009 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Île-de-France - Département des Hauts-de-Seine approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2013 et par le Conseil général le 21 juin 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/0527 du Conseil du STIF, relative à la convention de financement des études DOCP – enquête publique et à la convention de maîtrise d'ouvrage du projet T1 Nanterre – Rueil-Malmaison ;
- VU** le rapport n°2016/258 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- Créer de nouvelles possibilités de desserte en rocade
- Assurer un rabattement efficace avec les lignes structurantes du réseau
- Améliorer la desserte des territoires et retisser des liens entre les quartiers situés autour de La Défense
- Améliorer l'accès aux équipements structurants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) sur la base d'un dossier de saisine ;

ARTICLE 3 : en cas de décision de la CNDP d'organiser un débat public, de mener les études et les procédures nécessaires au débat sur la base des orientations définies dans le DOCP ;

ARTICLE 4 : d'organiser une concertation dans les termes prévus par le code de l'environnement si la CNDP décide de ne pas organiser de débat public. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre :

- **Une publicité préalable** dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation;
- **Des documents d'information** sur le projet et les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, et mis à disposition dans les mairies ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- **Un dispositif de consultation du public** couvrant le territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres publiques;
- **Un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;

ARTICLE 5 : de prendre en considération la mise à l'étude du projet de prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison, sur le périmètre défini par le plan joint en annexe 1 à la présente délibération ;

ARTICLE 6 : d'autoriser le directeur général à prendre toute décision et à signer tout acte permettant l'exécution de la délibération ;

ARTICLE 7 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Annexe 1 : périmètre de prise en considération du projet (L424-1, alinéa 3 du code de l'urbanisme)

Annexe 1 : périmètre de prise en considération du projet T1-Rueil (L424-1, alinéa 3 code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160713-2016-258-DE
Date de télétransmission : 15/07/2016
Date de réception préfecture : 15/07/2016



NANTERRE

RUEIL-
MALMAISON

0 300 600 900 m

SOURCES : STIF, IGN - Réalisation : STIF-DPI-API-PMR, LG, juin 2016
-T1 Rueil_Permette_sursis_a_stater.mxd



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/259
Séance du 13 juillet 2016

TANGENTIELLE OUEST (TGO) PHASE 2
SAINT-GERMAIN GC – ACHERES-VILLE RER

BILAN DE LA CONCERTATION COMPLEMENTAIRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et L121-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/046 du Conseil du STIF du 11 février 2015 relative à la poursuite des études de la variante urbaine par Poissy en vue d'une Enquête d'Utilité Publique complémentaire ;
- VU** la délibération n° 2015/523 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales complémentaire (variante de Poissy) et des modalités de la concertation complémentaire ainsi qu'à l'approbation de la Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des Conventions de financement pour la réalisation des études complémentaires de Schéma de Principe et de Dossier d'Enquête d'Utilité Publique, et l'organisation de l'Enquête Publique complémentaire;
- VU** le rapport n°2016/259 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation complémentaire relative au tracé urbain de la phase 2 de la Tangentielle Ouest, qui s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016 ;

ARTICLE 2 : dans le cadre de la poursuite des études du schéma de principe et du dossier d'enquête publique complémentaire par le STIF :

- de confirmer la poursuite du projet, en tenant compte des enseignements issus de la concertation complémentaire, pour l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique complémentaires ;
- de s'engager, en réponse aux observations portant sur le projet soulevées lors de la concertation, à :
 - poursuivre et approfondir les études concernant l'insertion du tracé urbain dans Poissy, ses bénéfices et impacts par rapport au tracé initial, en vue d'apporter toutes les précisions nécessaires au public lors de l'enquête publique complémentaire ;
 - porter une attention particulière à l'intégration du tram-train dans son environnement urbain ainsi qu'à la limitation des impacts sonores et visuels ;
 - approfondir le positionnement des stations afin de garantir une intermodalité optimale, notamment en gare de Poissy RER ;
- de s'engager, en réponse aux observations spécifiques à différents secteurs de Poissy, à :
 - optimiser et quantifier les impacts fonciers, notamment sur les secteurs du Boulevard Gambetta et de la rue Adrienne Bolland et porter une attention particulière à la concertation continue sur ce thème ;
 - approfondir les études d'insertion du tram-train, dans le secteur Saint-Exupéry-Adrienne Bolland notamment, afin de limiter les impacts sur le cadre de vie des riverains ;
 - étudier les possibilités d'amélioration de la desserte du Technoparc de Poissy et du Chêne-Feuillu à Achères ;
- de veiller à la bonne articulation entre le projet, les modes de transports existants sur le territoire, et le projet de Pôle d'échanges multimodal de la Poissy, ainsi qu'à la réorganisation du réseau bus à l'horizon de la mise en service ;
- d'être attentif aux aménagements destinés aux modes actifs, et notamment à la continuité des itinéraires cyclables sur la section urbaine et à l'accessibilité des aménagements piétons ;
- de poursuivre l'information sur le projet, en concertation étroite avec les acteurs locaux.

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et est habilitée à signer tout document s'y référant.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/260
Séance du 13 juillet 2016

PROLONGEMENT DU T3 A L'OUEST

BILAN DE LA CONCERTATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L.121-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage, dite loi MOP ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/053 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de prolongement du T3 à la Porte Maillot ;
- VU** la délibération n° 2015/532 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales et fixant les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement Ouest de la ligne T3, depuis la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Maillot ou jusqu'à la Porte Dauphine ;
- VU** le rapport n°2016/260 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au prolongement du T3 à l'Ouest, qui s'est déroulée du 18 janvier au 21 février 2016 ;

ARTICLE 2 : dans le cadre de la poursuite des études du schéma de principe et du dossier d'enquête publique par la Ville de Paris et le STIF, de prendre en compte les éléments du bilan de la concertation et de :

- réaliser les études sur la base d'un tracé d'environ 3 km entre la Porte d'Asnières et la Porte Dauphine passant par la Porte Maillot en surface via le boulevard Gouvion Saint Cyr (variante C), et en articulation avec les projets du secteur de la Porte Maillot ;

- privilégier une réalisation du projet jusqu'à la Porte compatible avec un phasage transitoire à la Porte planning et du projet que doit définir la Ville de Paris pour le réaménagement de la place Maillot ;
- approfondir l'analyse des deux variantes (variante « Nord » et variante « Sud ») sur le secteur de la Porte de Champerret lors des études du schéma de principe afin de choisir l'insertion la plus favorable qui sera présentée en enquête publique ;
- veiller à la bonne articulation entre le projet de prolongement du tramway T3 et les modes de transports existants ou futurs du territoire, ainsi qu'à la réorganisation du réseau bus à l'horizon de la mise en service permettant une desserte complémentaire efficace du territoire ;
- porter une attention particulière à l'intégration du tramway dans son environnement, en lien avec les projets d'aménagement urbain et de transport, notamment à Porte Dauphine et à Porte Maillot en veillant aux impacts du projet sur la circulation automobile ;
- être attentif aux aménagements destinés aux modes actifs, et notamment à la continuité des itinéraires cyclables et à l'accessibilité des aménagements piétons ;

ARTICLE 3 : d'inviter la Ville de Paris à poursuivre les études d'insertion urbaine en coordination avec celles de système de transport réalisées par le STIF, et à établir un dossier de schéma de principe pour le prolongement du T3 à l'Ouest pour approbation par le Conseil du STIF ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/261
Séance du 13 juillet 2016

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)

**PROTOCOLE-CADRE RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS ET
AUX CONVENTIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA REALISATION
DES TRAVAUX N°2**

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012
- VU** la délibération n°2009/1020 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le STIF de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du Conseil du STIF du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuite du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;

- VU** la délibération n°2011/0905 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération n°2015/259 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le rapport n°2016/261 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Considérant

- La nécessité d'une mise en service rapide et intégrale de l'ensemble du projet de prolongement du RER E à l'Ouest, afin de satisfaire les enjeux de désaturation des RER, de qualité de service du RER E prolongé et d'accompagnement du développement des territoires,
- Les modalités financières portées par le protocole-cadre de financement du projet, permettant aux maîtres d'ouvrages, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, de signer et d'engager sans plus tarder tous les marchés de travaux,
- La demande d'un protocole global de financement EOLE, répétée par le Conseil du STIF depuis 2 années, dont l'absence a conduit à un décalage du planning EOLE,
- La sécurisation de l'intégralité du projet EOLE permise en 2016 par les engagements des financeurs portés au protocole-cadre et le recalage du planning depuis l'avant-projet validé par le Conseil du STIF du 5 mars 2014,
- La nécessaire priorité à donner par SNCF au projet EOLE en matière de ressources (moyens humains en matière de signalisation et de sécurité ferroviaire, plages travaux) pour tenir, voire réduire les délais de mise en service du projet EOLE,
- L'économie nouvelle de 15 M€ demandée à SNCF Réseau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le « Protocole cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » de prolongement du RER E à l'Ouest (EOLE), établi pour couvrir l'intégralité du financement de l'opération pour un montant de 3 807,45 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012,

- financé selon le plan de financement suivant (CE 01/2012):
 - l'Etat à hauteur de 459,93 M€ ;
 - la Région Ile-de-France à hauteur de 1 060,28 M€ ;
 - la Société du Grand Paris à hauteur de 1 477,72 M€ ;
 - le Conseil départemental des Yvelines à hauteur de 200,00 M€ ;
 - le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à hauteur de 150,00 M€ ;
 - la Ville de Paris à hauteur de 128,01 M€ ;
 - SNCF Réseau à hauteur de 250,00 M€ ;

- le STIF à hauteur de 81,51 M€, au titre de l'équipement de signalisation NEXTEO;
- montant global auquel se rajoute une prise en charge des frais liés à l'avance de trésorerie de SNCF pour un montant forfaitaire de 69,36 M€ (courants conventionnels) ;

ARTICLE 2 : de demander aux maîtres d'ouvrage du projet EOLE, SNCF Réseau et SNCF Mobilités :

- de rechercher, dans le cadre de la finalisation des études, des marchés et de la programmation des travaux, et à coût constant, une optimisation du planning visant réduire les nouveaux délais de mise en service issus des deux années de négociation du protocole (2022 pour le RER E prolongé jusqu'à Nanterre La Folie et 2024 pour le RER E prolongé jusqu'à Mantes La Jolie) ;
- de **prioriser et sécuriser les moyens et ressources** (humaines et plages travaux) nécessaires à la sécurisation du planning EOLE ;

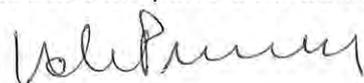
ARTICLE 3 : de valider la convention relative au financement de la réalisation des travaux n° 2 pour un montant de 399,79 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012, moyennant la participation de :

- l'Etat à hauteur de 26,20 M€ ;
- la Région Ile-de-France à hauteur de 5,40 M€ ;
- la Société du Grand Paris à hauteur de 237,13 M€ ;
- le Conseil départemental des Yvelines à hauteur de 38,89 M€ ;
- le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à hauteur 29,17 M€ ;
- SNCF Réseau à hauteur de 63,00 M€ ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le directeur général du STIF à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/262
Séance du 13 juillet 2016

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX
PREPARATOIRES DU TRAM-TRAIN TANGENTIELLE OUEST PHASE 1
(TGO / TRAM 13)**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la décision n°2012/0103 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe relatif à la première phase de la Tangentielle Ouest (TGO) ;
- VU** la décision n°2012/376 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 8 juillet 2015, validant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de PROjet (PRO) et d'Assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** le rapport n°2016/262 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 06 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux travaux préparatoires de la Tangentielle Ouest (TGO / Tram 13) Phase 1 pour un montant de **19 389 300 € constants HT** aux conditions économiques de janvier 2011 d'après la répartition suivante :

	État	Région	CD 78	TOTAL
STIF	1 890 978 €	4 412 282 €	2 701 397 €	9 004 657 €
SNCF Mobilités	2 138 775 €	4 990 475 €	3 055 393 €	10 184 643 €
RATP	42 000 €	98 000 €	60 000 €	200 000 €
TOTAL	4 071 753 €	9 500 757 €	5 816 790 €	19 389 300 €
%	21%	49%	30%	100 %

Et un montant de **20 004 208 € HT** en euros courants conventionnels avec la répartition suivante:

	État	Région	CD 78	TOTAL
STIF	1 983 870 €	4 629 030 €	2 834 100 €	9 447 000 €
SNCF Mobilités	2 173 500 €	5 071 500 €	3 105 000 €	10 350 000 €
RATP	43 514 €	101 532 €	62 162 €	207 208 €
TOTAL	4 200 884 €	9 802 062 €	6 001 262 €	20 004 208 €
%	21%	49%	30%	100 %

ARTICLE 2 : d'autoriser le directeur général à signer la convention de financement relative aux travaux préparatoires du tram train Tangentielle Ouest (TGO / Tram 13) phase 1;

ARTICLE 3 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

La présidente du Conseil
 du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/264
Séance du 13 juillet 2016

**MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE VALIDATION EMBARQUE POUR
LES 15 RAMES DUALIS DU TRAMWAY T4**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Convention pour l'exploitation et le financement du service public ferroviaire en Ile-de-France pour la période 2016-2019 conclue entre le STIF et la SNCF MOBILITÉS et notamment son annexe V-1-4 relative au Plan Quadriennal d'Investissement pour la période 2016-2019 ;
- VU** la délibération n°2011-0886 en date du 7 décembre 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé les modifications de son règlement budgétaire et financier,
- VU** la Convention de financement STIF-SNCF MOBILITES relative à l'acquisition de 15 rames Dualis pour l'exploitation du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil et la délibération n°2015-550 du 7 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/264 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de financer la mise en œuvre d'un système de validation embarqué pour les 15 rames Dualis du tramway T4 estimé à 2,578 M€ (euros courants) à hauteur de 100 % du coût réel plafonné ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante et d'autoriser le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/266
Séance du 13 juillet 2016

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENTS DU
CONTRAT STIF-SNCF 2016-2019**

**PROGRAMME DE REFONTE DE L'INFORMATION VOYAGEURS EN
GARES – ID467 « IENA »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- VU** le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le Contrat d'exploitation STIF-SNCF Mobilités conclu pour la période 2016-2019 et ses annexes (dont l'Annexe V-1) ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement 2016-2019 du contrat STIF-SNCF Mobilités,
- VU** le Schéma Directeur de l'Information Voyageur approuvé par le STIF le 6 juin 2007 ;
- VU** le rapport n°2016/266 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 30 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

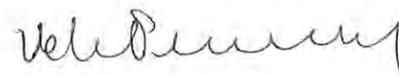
DECIDE

ARTICLE 1 : de financer la refonte du système d'information voyageurs en gares « IENA » dans les gares du réseau exploité par SNCF-MOBILITÉS tel que prévu dans la convention « Refonte de l'information voyageurs en gares « IENA », dont le montant global estimé à 8 410 000,00€ H.T, avec une prise en charge du STIF à hauteur de 75% du coût prévisionnel de réalisation (soit 6 307 500,00 € H.T.) et par la SNCF à hauteur de 25% ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante et d'autoriser le Directeur Général à signer cette convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/265
Séance du 13 juillet 2016

**CREATION DES PARCS RELAIS DE NANTEUIL-SAACY ET DE
VERNEUIL-L'ETANG (77)
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n°2016/265 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer pour les opérations le montant plafond par place au sol à 4 500 € HT ;

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de 1 800 000 € HT à la SNCF pour la réalisation du parc relais de la gare de Nanteuil-Saâcy, correspondant à un taux de participation du STIF de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

ARTICLE 3 : d'attribuer une subvention de 1 620 000 € HT à la SNCF pour la réalisation du parc relais de la gare de Verneuil-l'Étang, correspondant à un taux de participation du STIF de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le directeur général à signer les conventions de financement et d'exploitation de ces 2 opérations et leurs annexes avec la SNCF ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Délibération n°2016/267
Séance du 13 juillet 2016

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2016/267 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est autorisé à titre exceptionnel le versement des acomptes et/ou du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

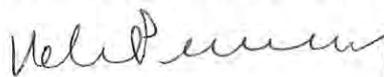
- Kéolis Devillairs – notification J3080 « déploiement SAEIV sur le réseau CT2 Vélizy » du 20/11/2013,
- Kéolis Devillairs – notification J3081 « déploiement SAEIV sur le réseau CT2 Mobilien 004-004-019 » du 14/11/2013,
- STRAV– notification J3103 « déploiement SAEIV sur le réseau CT2 Marne et Seine » du 14/11/2013 ;

ARTICLE 2 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour l'opération suivante :

- Communauté d'Agglomération Mont Valérien – notification S3040 « aménagement d'une consigne Véligo de 100 places en gare de Nanterre Université » du 28/07/2015 : modification de la maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la ville de Nanterre.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/271
Séance du 13 juillet 2016**

**CANDIDATURE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES 2024
GARANTIES RELATIVES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le dossier de candidature de Paris en date du 17 février 2016 ;
- VU** les demandes de garanties formulées par le comité international olympique (CIO) et relayées par le GIP Paris 2024 ;
- VU** le rapport n°2016/271 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la Commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

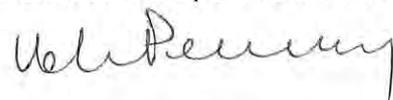
ARTICLE 1 : de soutenir fortement la candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Présidente à signer les deux courriers de garantie demandés par le Comité international olympique (CIO) joints à la présente délibération :

- dans le cadre de la garantie G2.19 (Garantie sur le financement et la livraison des infrastructures) : courrier de garantie pour les projets dont le STIF assure la maîtrise d'ouvrage, à savoir le prolongement nord (Saint-Lazare/Mairie de Saint-Ouen) de la Ligne 14 du métro et la réalisation du Tram-Express Ouest (Saint-Cyr /Saint-Germain-en-Laye) ;
- dans le cadre de la garantie G2.30 (Garantie relative au matériel roulant) : courrier de garantie du financement et de la mise en place du parc de matériel roulant nécessaire au fonctionnement des infrastructures mentionnées dans les tableaux 50.a et 50.c et relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/272
Séance du 13 juillet 2016**

**SCHEMA DE SECTEUR DU RESEAU SAINT LAZARE SUD –
LIGNE L GROUPES 2 ET 3**

**PROGRAMME D'ETUDES COMPLEMENTAIRES POUR L'ACHEVEMENT
DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 5 novembre 2015 ;
- VU** le rapport 2016/272 ;
- VU** les avis de la commission des investissements du 6 juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de confirmer les actions positives engagées en anticipation de l'élaboration du Schéma directeur du réseau Saint-Lazare Sud, en matière de nouvelle offre, de nouveaux matériels roulants, de qualité de service et de renouvellement des infrastructures, au bénéfice des usagers de la ligne L ;

ARTICLE 2 : d'approuver les principales orientations du Schéma de Secteur ;

ARTICLE 3 : d'approuver le programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur, à savoir :

- l'étude pour l'optimisation à court terme de l'offre de transport au regard des gains permis par le renouvellement des infrastructures et l'arrivée de nouveaux matériels roulants ;
- l'étude pour l'adaptation de l'offre de transport et la nature des infrastructures associées au regard de l'évolution prévisionnelle de la mobilité, de la fréquentation et des déplacements sur le réseau Paris-Saint-Lazare Sud ;
- l'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des installations de retournement en gare de Nanterre Université, au regard des gains attendus en matière de régularité et robustesse de l'offre ;
- l'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des aménagements d'infrastructure en gare de Saint Cloud, au regard de leurs gains en matière de gestion des situations perturbées et robustesse de l'offre ;

- l'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des aménagements d'infrastructure en gare de La Défense, au regard de leurs gains en matière de gestion des situations perturbées et robustesse de l'offre ;
- l'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des aménagements d'infrastructure en gare de Bécon-les-Bruyères, au regard de leurs gains en matière de gestion des situations perturbées et robustesse de l'offre.

L'opportunité des aménagements ferroviaires en gare de Saint-Cloud, La Défense et Bécon-les-Bruyères sera également appréciée au regard de leur cohérence en cas de situations perturbées.

- L'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des aménagements d'infrastructure sur la section de ligne entre Versailles Rive Droite et Viroflay, au regard de leurs gains en matière de gestion des situations perturbées et robustesse de l'offre ;
- l'étude de la nature, du dimensionnement et du coût des aménagements d'infrastructure sur la section de ligne entre Marly-le-Roi et La Celle-Saint-Cloud, au regard de leurs gains en matière de gestion des situations perturbées et robustesse de l'offre ;
- la hiérarchisation des enjeux de désaturation/gestion des flux/rénovation des gares ;
- l'étude pour l'optimisation, le dimensionnement et le coût des installations fixes de l'exploitant sur l'ensemble du réseau Paris-Saint-Lazare (système de garage et maintenance des rames), au regard des gains en matière de régularité et de robustesse de l'offre ;

ARTICLE 4 : de demander à l'Etat et la Région Île-de-France le financement de ces études. A cet effet une convention de financement sera élaborée dans les meilleurs délais pour permettre aux opérateurs SNCF Réseau et SNCF Mobilités d'engager ces études.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/273
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION
CŒUR D ESSONNE AGGLOMERATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°11-161 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 9 novembre 2011;
- VU** la délibération n° 2011/0923 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°13-160 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/372 du Conseil du STIF du 9 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2015/192 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2016/122 du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 23 juin 2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/273 à 278 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 02/04/2012, approuvée par la délibération n°2011/0923 susvisée, prend fin le 31/12/2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération se compose de 3 lignes virtuelles
- Le service fonctionne du lundi au vendredi
- Les réservations se font plus tard 2 heures avant la course

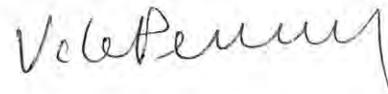
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 25 236 € TTC (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/274
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE NANGISSIENNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2008/51 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 10 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n° 2009/0402 du Conseil du STIF du 8 avril 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 23 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/039 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 10 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0570 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0380 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/37-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 21 mars 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/113 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/32-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 20 février 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/02-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 20 février 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/409 du 1^{er} octobre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 décembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2016/27-20 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne du 14 avril 2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/273 à 278 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 12/12/2014, approuvée par la délibération n°2014/409 susvisée, prend fin le 31/12/2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Commune Brie Nangissienne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

- Le service fonctionne tous les jours de l'année hors jours fériés ;
- De janvier à décembre (à l'exception de juillet) à raison de 5 allers-retours par semaine ;
- En juillet, le service fonctionnera du lundi au samedi, à raison de 9 allers-retours afin de desservir la ou les communes accueillant les animations culturelles et sportives organisées par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;
- L'utilisateur peut réserver sa course au plus tard la veille 17h00.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 2656€ TTC (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/275
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 26 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/536 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°7-01-03-15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois du 3 mars 2015 ;
- VU** la délibération n°07-01-03 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois du 14 mars 2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/273 à 278 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 28/08/2012, approuvée par la délibération n°2012/0217 susvisée, prend fin le 31/07/2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes Bassée Montois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

Le service de transport à la demande du territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois est composé de 2 lignes virtuelles :

- une première ligne desservant la partie Nord-Ouest à destination de Provins, Nangis, Donnemarie Dontilly, Bray sur Seine et Montereau Fault Yonne. Le service fonctionne du mercredi au samedi toute l'année hors jours fériés
- Une deuxième ligne desservant la partie Sud-Est du territoire à destination de Provins et Bray sur Seine. Le service fonctionne du mardi au vendredi toute l'année hors jours fériés.

Les réservations peuvent être effectuées la veille au plus tard à 16h00

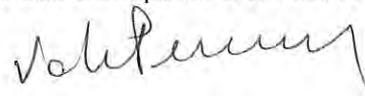
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 25 799€ TTC (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/276
Séance du 13 juillet 2016**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION VAL D'ESSONNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne n°4-1 du 25/09/2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2008/0928 du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°3-2 du 22/06/2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0572 du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0382 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°06/12/2012 du Conseil Municipal de Boutigny-sur-Essonne du 4 décembre 2012 autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » à s'arrêter sur le territoire communal ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCVE n°3-5 du 25 juin 2013 relative à la demande de délégation de compétence du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/229 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 27 août 2013 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE du 10 mai 2016 ;
- Vu** le rapport général n°2016/273 à 278 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de communes Val d'Essonne du 27 août 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande afin de prendre en compte la prolongation de la durée de la convention de délégation de compétence jusqu'au 14 juillet 2017.

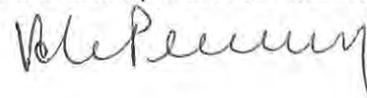
ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est inchangée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/277
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE REGULIER LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-Lès-Corbeil n°56-2012 du 19 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2012/386 13 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 6 mars 2013 ;
- VU** la délibération du conseil Municipal n°17-2016 du 21 mars 2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/273 à 278 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 06/03/2013, approuvée par la délibération n°2012/386 susvisée, prend fin le 05/03/2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Commune de Saint Germain Les Corbeil reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Le service régulier local est une desserte interne de la Commune de Saint Germain les Corbeil, destinée à transporter les usagers d'un point à l'autre de la commune.
- Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h48 à 17h14

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement à bord de ce service.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/278
Séance du 13 juillet 2016

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COMMUNAUTE PARIS SACLAY
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE REGULIER LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF.DRCL/N°178 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay, de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2009/1029 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** l'avis des transporteurs, TICE en date du 26/08/2011, RATP en date du 01/09/2011, Daniel MEYER en date du 06/09/2011 et Transdev-Cars d'Orsay en date du 07/10/2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0918 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°EEBC2012.02.02 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 9 février 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 19 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/489 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;

- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2015 ;
VU le rapport général n°2016/273 à 278 ;
VU les avis de la commission de l'offre de transport du 7 juillet 2016 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 03/02/2015, approuvée par la délibération n°2014/489 susvisée, prend fin le 31/12/2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

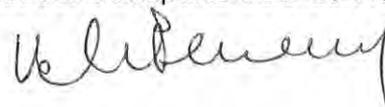
- « Navette Paris-Saclay - 1 », Desserte communale de Longjumeau, Ballainvilliers et Morangis (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 2 », Desserte communale de Champlan et des centres commerciaux de Massy et de Villebon-sur-Yvette (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 3 », Desserte communale de Chilly-Mazarin (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 4 », Desserte communale d'Epinais-sur-Orge (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 5 », Desserte communale de Massy (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 6 », Desserte communale de Villebon-sur-Yvette (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 7 », Desserte communale de la Ville-du-Bois (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 8 », Desserte communale de Marcoussis (service régulier local)
- « Navette Paris-Saclay - 9 », Desserte communale de Villejust (service régulier local)

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement à bord de ce service.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/280
Séance du 13 juillet 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINT-PRIX
EN MATIERE DE SERVICE SPECIAUX DE TRANSPORT
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2016 ;

VU le rapport général n°2016/280 à 285 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la dissolution de la communauté d'agglomération Val et Forêt ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la commune de Saint-Prix ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Prix reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transport d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transport d'Ile-de-France à la commune de Saint-Prix est approuvée et intervient à compter du 1^{er} janvier 2016 dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2016/281
Séance du 13 juillet 2016**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE A LA COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT
EN MATIERE DE SERVICE SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2011/572 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences à la commune du Plessis-Gassot ;

VU le rapport général n°2016/280 à 285 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de réajuster le montant de la participation financière versée par le STIF par élève et par an en prenant en compte le montant du nouveau marché de transport scolaire passé par la commune pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/282
Séance du 13 juillet 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT DE RESILIATION DE LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA CAPY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

**CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES AUX COMMUNES
D'ABLIS, DE PARAY-DOUAVILLE ET DE BOINVILLE-LE-GAILLARD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 21/2016 du 23 mai 2016, modifiant les statuts de la CAPY, par le retrait de la compétence transports scolaires ;

VU la convention de délégation passée entre le STIF et la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) n° 2011/551 du 6 juillet 2011 ;

VU le rapport général n°2016/280 à 285 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) sera dissoute à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} septembre la CAPY ne sera plus compétente pour assurer la mission d'autorité organisatrice et qu'il revient aux communes de décider du transfert de compétence transports scolaires ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire qui a fusionné avec la CAPY au 1^{er} janvier 2016, ne s'est pas prononcée sur l'exercice de la compétence transport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant de résiliation de délégation de compétence du Syndicat des Transport d'Ile-de-France à la CAPY en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au 1^{er} septembre 2016.

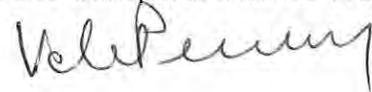
ARTICLE 2 : d'approuver les conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaire du Syndicat des Transport d'Ile-de-France aux communes d'Ablis, de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard à compter du 1^{er} septembre 2016, dans la totalité de leurs dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant de résiliation à convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer les conventions de délégation de compétence visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/283
Séance du 13 juillet 2016**

**AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE
TRANSPORTS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES DU SILS AU
SIVOM MAISONS MESNIL (CICUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

**DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX
ELEVES AU SIVOM MAISONS MESNIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2010-110 du 30 mars 2016, portant délégation de compétences du STIF à en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2011/416 du 1er juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au S.I.L.S. (Syndicat Intercommunal des Lycées du District de Sartrouville) ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM Maisons - Mesnil n° 026/16 du 7 avril 2016 approuvant le transfert de compétences du SILS au SIVOM de Maisons Mesnil

VU le rapport général n°2016/280 à 285 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le SILS souhaite se retirer de la convention et transférer ses droits et obligations au SIVOM DE MAISONS MESNIL à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 ;

CONSIDERANT que le SILS et le SIVOM se sont rapprochés et que les deux parties approuvent ce transfert ;

Après en avoir délibéré,

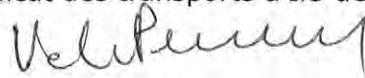
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant de transfert de la délégation de compétence accordée au SILS de Sartrouville pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, au SIVOM Maisons Mesnil devenue « Autorité organisatrice de proximité » ;

ARTICLE 2 : de déléguer au SIVOM Maisons Mesnil la compétence du STIF en matière de services spéciaux de transport routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/284
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCES A LA COMMUNE DE TIGERY EN
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

Vu le rapport général n°2016/280 à 285 ;

Vu les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

DECIDE

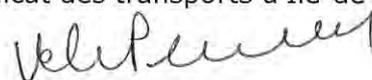
ARTICLE 1 : La commune de TIGERY reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de TIGERY est approuvée et intervient à compter du 1^{er} septembre 2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/285
Séance du 13 juillet 2016

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PARIS EN MATIERE
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/280 du 08 juillet 2015 approuvant le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** le rapport général n°2016/280 à 285 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 et de la commission de l'offre de transport du 07 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Paris reçoit délégation de compétence du STIF en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire à la commune de Paris est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/287
Séance du 13 juillet 2016

MARCHE 2016-16
INFOGERANCE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, ainsi que 77 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché référencé 2016-16 Infogérance des systèmes d'information du STIF avec un montant minimum de 2 500 000 € HT et un montant maximum de 2 500 000 € HT à la société THALES.
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/287 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché 2016-16 avec la société THALES.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée ferme de 24 mois.
Le marché peut être reconduit une fois pour une durée de vingt quatre mois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Le présent marché à bons de commande est passé avec un montant minimum fixé à 2 500 000 € HT et un montant maximum fixé à 8 000 000 € HT.
Les missions seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et livrées.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/288
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2015-102

**TRAVAUX RELATIFS A L'ENERGIE HAUTE-TENSION, TRACTION
ET BASSE TENSION
NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4
JUSQU'A CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL (T4CM)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 72, 160 et 161 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-102 à la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES ;
- VU** le rapport n°2016/288 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n° 2015-102 avec la société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 52 mois dont 40 mois pour la tranche ferme à compter de la notification et 28 mois pour la tranche conditionnelle n°1 à compter de la date de démarrage des prestations de ladite tranche ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est un marché mixte. Les prestations seront réglées par application de prix forfaitaires définis à l'Etat des Prix Forfaitaires et de prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 : Précise que le montant du marché est décomposé comme suit :

Tranche ferme	1 803 443,31 € HT dont 952 077,33 € HT pour la partie forfaitaire et 851 365,98 € HT pour la partie à prix unitaires basée sur le Détail Quantitatif et Estimatif
Tranche conditionnelle n°1	516 556,69 € HT dont 287 661,13 € HT pour la partie forfaitaire et 228 895,56 € HT pour la partie à prix unitaires basée sur le Détail Quantitatif et Estimatif

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/289
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2015-119

**ASSISTANCE POUR L'ANALYSE DE L'EXPLOITABILITE DES GARES
DU GRAND PARIS EXPRESS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-119 aux sociétés INGEROP, EGIS RAIL, ADPI ;
- VU** le rapport n°2016/289 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché multi attributaires à bons de commande référencé 2015-119 avec :

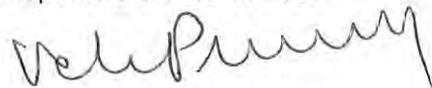
- la société INGEROP,
- la société EGIS RAIL,
- la société ADPI ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de vingt-quatre mois à compter de sa notification et sera reconductible une fois, pour une nouvelle période de vingt-quatre mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut la refuser ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 850 000€ HT pour chaque période de marché. Il est à prix unitaires et de ce fait les prestations seront réglées par application des prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/290
Séance du 13 juillet 2016

MARCHE 2016-20 - LOTS 1 ET 2
CARTOGRAPHIE D'INFORMATION VOYAGEUR ET DE
COMMUNICATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 10 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2016-20 lot 1 à la société Latitude-Cartagène et le lot 2 à la société T-KARTOR ;
- VU** le rapport n°2016/290 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché 2016-20 lots 1 et 2 avec les sociétés suivantes :

Lot 1	société Latitude Cartagène
Lot 2	société T KARTOR

ARTICLE 2 : Précise que le marché a une durée de 24 mois à compter de la notification au titulaire. Le marché peut être reconduit une fois pour une nouvelle période de 24 mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut la refuser.

ARTICLE 3 : Précise que les montants du marché sont les suivants :

Lot 1	Sans montant minimum	Montant maximum de 400 000 € HT
Lot 2	Sans montant minimum	Montant maximum de 500 000 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/291
Séance du 13 juillet 2016**

**MARCHE 2015-16
IMPRESSION, FABRICATION, LIVRAISON, POSE ET DEPOSE DES
SUPPORTS DE COMMUNICATION**

TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-16 au groupement STRATEACT / DELEAGE EXPANSION / A FORTIORI;
- VU** le rapport n°2016/291 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

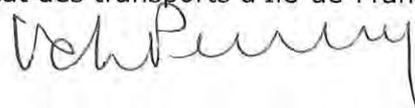
ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF, à signer le marché 2015-16 avec le groupement STRATEACT / DELEAGE EXPANSION / A FORTIORI ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée du marché est de 72 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/292
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2015-75

**MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS AUX LOCAUX TECHNIQUES
NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'À CLICHY-SOUS-
BOIS ET MONTFERMEIL (T4CM)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 72, 160 et 161 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-75 à la société GAGNERAUD construction ;
- VU** le rapport n°2016/292 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire du STIF, à signer le marché n° 2015-75 avec la société GAGNERAUD construction, pour son offre de base et les prestations supplémentaires ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 36 mois dont 30 mois pour la tranche ferme à compter de la notification et 18 mois pour la tranche conditionnelle n°1 à compter de la date de notification de la décision d'affermissement ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est un marché forfaitaire. Les prestations seront réglées par application de prix forfaitaires définis au Détail des Prix Global et Forfaitaire ;

ARTICLE 4 : Précise que le montant du marché est décomposé comme suit :

Tranche ferme et PSE 1	978 447,65 € HT dont 126 865,09 € HT pour la PSE1
Tranche conditionnelle n°1 et PSE 2	676 215, 06 € HT dont 126 865,09 € HT pour la PSE2

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/293
Séance du 13 juillet 2016**

**MARCHE 2016-014
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF
AUX CONTROLES EXTERIEURS**

**NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4
JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL (T4CM)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 149 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/293 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF, à signer le marché 2016-014 pour les lots ci-dessous indiqués avec les sociétés suivantes :

Lot 1 Contrôles extérieurs par examen visuel, prélèvement sur chantier et par essai en laboratoire et mesure des performances anti-vibratiles de la plateforme	Société ABROTEC
Lot 2 Contrôles extérieurs de géomètre	Société FIT Conseil

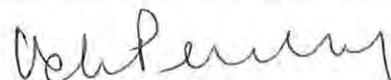
ARTICLE 2 : Précise que la durée du marché, pour chacun des lots, est de soixante douze mois à compter de leur notification.

ARTICLE 3 : Précise que les montants de ce marché sont les suivants :

	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	Sans montant minimum	290 000 € HT
Lot 2	Sans montant minimum	110 000 € HT

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/294
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2016-024

**VEILLE DIGITALE : POSITIONNEMENT DES PARTENAIRES
INSTITUTIONNELS DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2016-024 à la société ISCOPE ;
- VU** le rapport n°2016/294 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché n° 2016-024 avec la société ISCOPE ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de douze mois à compter de sa notification et sera reconductible deux fois, sans que son délai global ne puisse excéder trente-six mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut la refuser ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 100 000€ HT pour chaque période de marché. Les prestations seront réglées par application des prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/295
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2016-02

**ACOUSTIQUE ET VIBRATOIRE
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144-III et 146 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/295 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

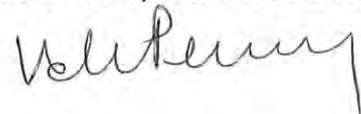
ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché avec la société ACOUSTB.

ARTICLE 2 : Précise que Le marché à bons de commande est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un maximum de 250 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/296
Séance du 13 juillet 2016**

**MARCHE 2015-56
LOTS 1 ET 2**

**ÉTUDES PRELIMINAIRES DU SYSTEME DU TRANSPORT, ETUDES
ENVIRONNEMENTALES ELABORATION DES DOSSIERS DE SCHEMA
DE PRINCIPE, DE DEFINITION DE SECURITE ET D'ENQUETE
D'UTILITE PUBLIQUE – T1 NANTERRE-RUEIL-MALMAISON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 10 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-56 lot 1 au groupement SYSTRA/IRIS CONSEIL INFRA/FERRAND-SIGAL et le Lot 2 à la société LOUIS BERGER ;
- VU** le rapport n°2016/296 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché 2015-56 lots 1 et 2 avec la société et les groupements suivants :

Lot 1	groupement SYSTRA/IRIS CONSEIL INFRA/FERRAND-SIGAL
Lot 2	société LOUIS BERGER

ARTICLE 2 : Précise que le marché prend effet, pour chaque lot, à compter de la date de sa notification au titulaire, pour une durée globale de quarante-huit mois. Le marché n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 : Les missions de chaque lot seront réglées par application des prix forfaitaires et des prix unitaires suivants :

Lots	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	Bons de commande
Lot 1	TF : 599 823,70 € HT	TC 1 : 12 000 € HT TC 2 : 4 442 € HT TC 3 : 8 098 € HT TC 4 : 17 835 € HT TC 5 : 4 802,50 € HT	Sans montant mini Sans montant maxi
Lot 2	TF : 599 823,70 € HT	TC 1 : 12 000 € HT TC 2 : 4 442 € HT TC 3 : 8 098 € HT TC 4 : 17 835 € HT TC 5 : 4 802,50 € HT	Sans montant mini Sans montant maxi

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/297
Séance du 13 juillet 2016**

**MARCHE 2015-123
ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE SUR LES ETUDES DE CIRCULATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 attribuant le marché 2015-123 au groupement CPEV /TSS, à la société CDVIA et au groupement SYSTRA / IRIS
- VU** le rapport n°2016/297 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer le marché avec :

Le groupement CPEV/TTS
La société CDVIA
Le groupement SYSTRA / IRIS

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée initiale de deux ans. Il comporte une reconduction d'une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT pour chaque période.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/298
Séance du 13 juillet 2016**

**MARCHE 2016-04
D'ETUDES GEOTECHNIQUES**

**OPERATION TANGENTIELLE OUEST PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 attribuant le marché 2016-04 à la société ABROTEC ;
- VU** le rapport n°2016/298 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

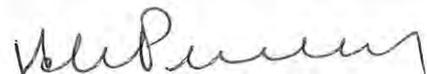
ARTICLE 1 : Autorise la société SNC LAVALIN, mandataire du STIF, à signer le marché 2016-04 avec la société ABROTEC.

ARTICLE 2 : Précise que le délai global prévisionnel du marché est de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 900 000 € HT

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/299
Séance du 13 juillet 2016**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2015-58 LOT 1

**ETUDES DE SCHEMA DE PRINCIPE ET DE DOSSIER D'ENQUETE
D'UTILITE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRES**

TANGENTIELLE OUEST PHASE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2015/486 du 10 octobre 2015 autorisant la signature du marché 2015-58 avec le groupement SNC-Lavalin (mandataire) / Gautier & Conquet ;
- VU** la décision favorable sur l'avenant n°1 au marché 2015-58 de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/299 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 au marché 2015-58 avec le groupement SNC-Lavalin (mandataire) / Gautier & Conquet.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de cet avenant est de 55 150,00 € HT, ce qui représente 11.82 % du montant du marché initial.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/300
Séance du 13 juillet 2016**

MARCHE 2016-05

**TRAVAUX DE DETECTION/DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE ET
TRAVAUX PREALABLES DE DEFRICHEMENTS/DECAPAGE DE
SURFACES ASSOCIEES**

**OPERATION TANGENTIELLE OUEST PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 attribuant le lot 1 du marché 2016-05 au groupement EUROVIA /WATELET TP et le lot 2 à la société Navarra TS;
- VU** le rapport n° 2016/300 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SNC LAVALIN, mandataire du STIF, à signer le marché 2016-05 avec :

Lot 1	groupement EUROVIA /WATELET TP
Lot 2	Navarra TS

ARTICLE 2 : Précise que le délai global prévisionnel du marché est de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que les montants de ce marché sont les suivants :

	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	Sans montant minimum	3 000 000 € HT
Lot 2	Sans montant minimum	5 000 000 € HT

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/301
Séance du 13 juillet 2016**

**PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA RATP ET SNCF MOBILITES DE
RETROCESSION D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA VENTE DE
L'IMMEUBLE SIS 9/11 AVENUE DE VILLARS 75007 PARIS –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 19 de la loi de 1964 et fixant la liste des biens transférés au STIF ;
- VU** le décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1er juillet 2005 ;
- VU** l'acte d'acquisition reçu par le Préfet de la Seine le 18 septembre 1972 ;
- VU** le rapport n°2016/301 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 1^{er} juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le versement à la RATP et à SNCF Mobilités, une fois la vente de l'immeuble situé 9/11 avenue de Villars, Paris 7^{ème} réalisée, d'une quote-part correspondant à 402/1610^{ème} du prix de vente ;

ARTICLE 2 : d'approuver les termes du protocole d'accord correspondant à conclure avec la RATP et SNCF Mobilités ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général à signer ledit protocole d'accord et à mettre en vente l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Délibération n°2016/302
Séance du 13 juillet 2016**

**DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL
AU DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2016/302 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le directeur général reçoit du conseil délégation permanente pour :

1-1 : Organisation des services de transports

- 1.1.1.-** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.
- 1.1.2.-** autoriser les homologations de cessions de lignes entre les entreprises de transports.
- 1.1.3.-** autoriser la mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT.
- 1.1.4.-** établir et modifier le sectionnement des autorisations des lignes régulières.
- 1.1.5.-** donner l'accord du STIF pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région d'Ile-de-France, de dessertes locales, situées en Ile-de-France, de services de transports routiers réguliers ou à la demande.

- 1.1.6.-** décider les créations ou les modifications des scolaires, dont le contrat d'exploitation relève du 1.10.1 de la présente délibération.
- 1.1.7.-** prendre les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaire du fait de leur handicap dans les conditions fixées par le code des transports et le code de l'éducation.
- 1.1.8.-** décider les créations ou les modifications des services de transports à la demande et des services spécialisés, notamment à destination des personnes à mobilité réduite, ont le contrat d'exploitation relève du 1.10.1 de la présente délibération.
- 1.1.9.-** décider, sous réserve des pouvoirs de police généraux dévolus à l'Etat pour assurer la police de la navigation, les créations ou les modifications des services de transport fluvial régulier de voyageur dont le contrat d'exploitation relève du 1.10.1. de la présente délibération.

1-2 : Titres de transport et tarification

- 1.2.1.-** fixer les grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil.
- 1.2.2.-** créer, modifier, supprimer des titres ou homologuer les créations, modifications, suppressions des titres, ou créer, modifier ou supprimer des règles tarifaires, lorsque l'impact de la mesure sur le montant des ventes annuelles globales est inférieur à 1 000 000 d'euros HT.
- 1.2.3.-** définir la tarification applicable lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants.
- 1.2.4.-** créer, modifier ou supprimer, ainsi que homologuer les créations, modifications ou suppressions des titres de transports et les tarifs correspondants, lorsque la mesure ne crée ni de charge nouvelle, ni d'incidence financière pour le STIF.
- 1.2.5.-** décider le classement tarifaire d'une gare, d'une station ou d'une escale, en application du zonage défini par le conseil.
- 1.2.6.-** décider l'application d'une tarification spéciale, où le retrait de cette application, à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, où les modifications de ces caractéristiques, le justifient.
- 1.2.7.-** approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transports, ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

1-3 : Projets d'investissements et maîtrise d'ouvrage

1.3.1 - attribuer des subventions à des projets d'investissement ou d'acquisition de matériels roulants :

- dont le montant est inférieure à 200 000 euros HT ;
- dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros HT en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission des investissements ;
- dont le montant est couvert, par ailleurs, en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil.

1.3.2 - passer les conventions de financement de projets d'infrastructures nouvelles d'extension et d'aménagement de lignes existantes ne faisant pas l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet, compte tenu de leur montant et de leurs caractéristiques, conformément à la délibération du conseil définissant les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet.

1-4 : Exploitation du réseau ferré

1.4.1 - approuver, lorsque le rapport du service chargé du contrôle est favorable, toute modification apportée aux caractéristiques générales de l'exploitation technique sur la totalité ou une partie du réseau ferré de la RATP.

1-5 : Sécurité des transports publics guidés

1.5.1 - prendre ou effectuer tous les actes découlant des dispositions du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés, et relevant de la compétence du STIF (en phase projet et en phase exploitation).

1.5.2.- déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

1-6 : Financement des dépenses de fonctionnement des services de transport

1.6.1.- passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 d'euros HT.

1.6.2.- passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses de fonctionnement des dispositifs d'information multimodale à l'attention des usagers, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 d'euros HT.

1-7 : Affaires domaniales et expropriation

1.7.1.- transférer la gestion, acquérir, déclasser ou aliéner tout bien immobilier ou mobilier d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000 euros HT.

- 1.7.2.-** prendre ou céder à bail tout bien immobilier passer toutes conventions d'occupation ou de sous-occupation domaniale, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 5 000 000 euros HT.
- 1.7.3.-** demander auprès des collectivités concernées l'inscription d'emplacements réservés conformément à l'article L.123-1 (8°) du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation d'un projet d'infrastructures nouvelles approuvé par le conseil.
- 1.7.4.-** procéder, dans le cadre des procédures d'expropriation :
- à la saisine de l'autorité administrative compétente, en vue de l'ouverture des enquêtes parcellaires, liées à un projet d'infrastructures nouvelles approuvé par le conseil ;
 - à toute notification aux propriétaires attachée à la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du code de l'expropriation ;
 - à mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de rétrocession prévu aux articles L.12-6 et R.12-6 du code de l'expropriation lorsque son montant est inférieur à 10 000 000 euros HT.
- 1.7.5.-** rendre des avis au nom du STIF sur les plans locaux d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.153-16 du code de l'urbanisme.
- 1.7.6.-** prendre tous actes :
- concrétisant l'avis du STIF les opérations de valorisation du foncier des biens de reprise affectés à la RATP au sens de l'article L.2142-9 du code des transports,
 - relatifs à l'exercice du droit de priorité sur les biens de reprise affectés à la RATP visé à l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011,
 - permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP, n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service, conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011,
 - concrétisant l'avis du STIF sur les opérations de déclassement des biens immobiliers de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, conformément aux articles L.2102-17, L.2111-21 et L.2141-16 du code des transports.

1-8 : Propriété intellectuelle, fichiers informatiques et données du STIF

- 1.8.1.-** procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, de droits d'auteur, réservations de noms de domaine, droits sui generis, etc.).
- 1.8.2.-** prendre tout acte relatif à la création de traitements automatisés, ou non automatisés destinés à figurer dans des fichiers, de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exclusion des traitements mentionnés aux articles 26 et 27 de ladite loi.
- 1.8.3.-** passer toutes conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data).

1-9 : Versement transport

- 1.9.1.-** exonérer du versement de transport, conformément à l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, ainsi que refuser d'exonérer, abroger ou retirer toute décision d'exonération qui ne serait plus conforme à cet article.
- 1.9.2.-** prendre tout acte relatif au remboursement du versement de transport, notamment dans les cas prévus à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales.
- 1.9.3.-** prendre tout acte permettant la mise en œuvre des évolutions des taux du versement transport, et notamment la transmission des nouveaux taux applicables aux organismes de recouvrement dans les délais fixés à l'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales.

1-10 : Affaires diverses

- 1.10.1.-** passer tous marchés et mandats, ainsi que leurs avenants, qui, en vertu des dispositions du code des marchés publics, relèvent de la procédure adaptée, et les avenants aux marchés publics passés, en vertu des dispositions du code des marchés publics, selon une procédure formalisée, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière supérieure à 5 % du montant du marché initial.
- 1.10.2.-** passer toutes conventions de financement d'études avec une collectivité locale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par le STIF n'excède pas 500 000 euros HT.
- 1.10.3.-** signer toutes transactions et désistements lorsque l'intérêt en jeu n'excède pas 3 000 000 euros HT.
- 1.10.4.-** passer toutes conventions permettant au STIF de percevoir des recettes, sans préjudice des dispositions du 1.3.2.
- 1.10.5.-** prendre toutes décisions relatives à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le conseil.
- 1.10.6.-** prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément des dispositions de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1241-17 du code des transports, ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes :
- l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.
- 1.10.7. -** créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du STIF.

1.10.8.-passer toutes conventions nécessaires au fonctionnement et aux activités du Syndicat, à l'exception des marchés et des conventions visées par d'autres dispositions de la présente décision, d'un montant inférieur à 2 000 000 d'euros HT, en dépenses.

ARTICLE 2 : En outre, le directeur général peut bénéficier de délégations d'attributions spécifiques données par le conseil en vue de la mise en œuvre des décisions qu'il aura adoptées.

ARTICLE 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/303
Séance du 13 juillet 2016

**INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du comité technique en date du 28 juin 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/303 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} septembre 2016, l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP bénéficie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadres d'emploi	Groupe
cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	directeurs sur un emploi fonctionnel
	chefs de division
cadre d'emplois des attachés territoriaux	directeurs sur un emploi non fonctionnel, adjoints aux directeurs et chefs de division
	adjoints aux chefs de division et chefs de pôle
	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	coordinateurs
	assistants de directions
	autres agents du cadre d'emplois
cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	agents occupant des postes de catégorie B
	autres agents du cadre d'emplois

ARTICLE 3 : Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent varie, compte tenu du groupe défini à l'article précédent auquel il est rattaché et de la prise en compte de l'expérience professionnelle qu'il a accumulée.

Ce montant fait en outre l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE ne peut excéder les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Elle est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. L'IFSE est réduite à due concurrence de la durée effective de travail.

ARTICLE 4 : Le CIA est attribué annuellement, au mois de juin de l'année n+1, compte tenu de l'engagement professionnel de l'agent sur l'année n, au regard de son entretien professionnel.

La totalité du CIA attribué ne peut excéder une enveloppe financière égale à 3 % de la masse annuelle des traitements des bénéficiaires, ni les plafonds institués, pour chaque groupe de fonctions, par arrêté ministériel. Le CIA est réduit à due concurrence de la durée effective du travail sur l'année n.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les avantages collectivement acquis et dénommés « prime de gestion » sont maintenus.

La prime de gestion est annuelle. Elle est versée à tous les agents permanents, fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels, avec la paie du mois de janvier de l'année n+1.

Le montant de cette prime équivaut à un douzième du traitement indiciaire de base perçu dans l'année de référence.

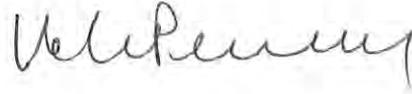
ARTICLE 6 : Le bénéfice des primes et indemnités versées au titre de la présente délibération est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1^o, 2^o et 5^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'agent placé, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie, en application de l'alinéa ci-dessus, lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP sont prévus et inscrits au budget. Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 64- dépenses de personnel.

ARTICLE 8 : Le directeur général est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Décision n° 20160387

du 11 JUIL. 2016

portant délégation de signature

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 et suivants et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Agnès Beitz, chargée de projet Maîtrise d'Ouvrage et Opérations foncières au sein de la Division des affaires Juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer le 13 juillet 2016 à 9h le constat contradictoire permettant la prise de possession anticipée des terrains nécessaires à la réalisation du Tramway T4.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160394
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général; la nomination de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, la nomination de Monsieur Fabio COLOMBO sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien LOISEL sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien MATABON sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, moyens généraux ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, les attributions de Madame Christelle RAGOT-BLIN sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick DELAMARRE sont les suivantes : informatique, , les attributions de Monsieur Fabio COLOMBO sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabiel LOISEL sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MULLER est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, que Madame Anne LE GALL est adjointe au chef de la division Budget-finances;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MATABON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégations de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1. : tous marchés et mandats, ainsi que leurs avenants qui, en vertu des dispositions du code des marchés publics, relèvent de la procédure adaptée et les avenants aux marchés publics, selon une procédure formalisée, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière supérieure à 5% du montant du marché initial ;
- 1.2.2 : concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- 1.2.3 : concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- 1.2.4 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;
- 1.2.5 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;
- 1.2.6 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels le directeur général reçoit délégation ;

1.3.4. : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du STIF ;

1.3.5 : toute décision nécessaire pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes :- l'origine des fonds,

- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger du directeur général ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes de déclassement, d'acquisition, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange, y compris les servitudes, de bien immobilier ou mobilier d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000 euros HT, les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, y compris les servitudes, de bien immobilier ou mobilier, ainsi que toutes conventions d'occupation ou de sous-occupation domaniale, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 5 000 000 euros HT ;

tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport :
les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions ;

Article 1.7 : pour les moyens généraux :
Les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Article 1.8 : les certificats administratifs ;

Article 1.9: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à Monsieur Julien MATABON à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 3 000 000 € HT ;

ARTICLE 3 : Monsieur Julien MATABON est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.5 ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Julien MATABON assure la présidence de la commission d'appel d'offres, de la commission interne des marchés en procédure adaptée (MAPA) et de la commission de délégation de service public ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,

- délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAGOT-BLIN, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Madame Anne LE GALL, son adjointe, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.2. et 1.8 dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels le Directeur Général reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Erick DELAMARRE, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio COLOMBO, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LOISEL, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MULLER, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer pour le Secrétariat Général les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20160395
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Monsieur Eric BAILLY sur le poste de chef de pôle Moyens Généraux;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly à l'effet de signer :

Pour la gestion du siège du STIF et des biens appartenant au STIF :

- Les courriers à destinations des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF ;
- Les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Pour les marchés publics :

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,

Pour les opérations financières :

- les pré-engagements et les précommandes ;

Pour la gestion du personnel :

- les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160396
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON secrétaire général ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Madame Christine LAMOUR sur le poste de chef de pôle Versement de transport, et de Madame Aissatou DIALLO-TOURE sur le poste de chargée de projets rattaché au pôle Versement de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;



ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, et de Madame Christine Lamour, délégation de signature est donnée à Madame Aissatou Diallo-Touré à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20160397
DU 13 JUL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Monsieur Xavier BAUDAILLER sur le poste de chef de pôle marchés publics, et les nominations de Mmes Cécile DA CRUZ, Taous GOEURY et Ariana GRUNBAUM sur les postes de chargées de projets marchés publics ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application des articles 67 et 68 du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application des articles 69 et 70 du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016, le

procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;

- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 71 à 74 du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres ;
- dans le cadre des trois procédures mentionnées ci-dessus, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, Monsieur Xavier Baudaillier est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, délégation est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller et de Monsieur Xavier Baudaillier, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1 et 2, par ordre de priorité à Mmes Cécile Da Cruz, Taous Goeury et Ariana Grünbaum.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160398
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Julien Matabon secrétaire général, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Madame Christelle Ragot-Blin chef de la division Budget-Finances;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin de Madame Anne Le Gall, délégation de signature est donnée à M. Didier Chevallier, chargé de projet de la division Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer :

Pour les opérations financières :

- Les pré-engagements, les précommandes ;
- Les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

Pour la gestion du personnel :

- Les congés et les ordres de missions occasionnels en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



DECISION N° 20160399
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation, la nomination de Monsieur Olivier Vacheret sur le poste de chef de la division Informations Numériques pour les Transports, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin, la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politiques de Services, la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports Scolaires et Adaptés, la nomination de Madame Nunzia Paolacci sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : informations numériques pour les transports, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service; transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier Vacheret sont les suivantes : informations numériques pour les transports ; les attributions de Monsieur Dominique Rascol sont les suivantes : offre routière en zone dense ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de service; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et

adaptés ; les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : offre ferroviaire ;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; Monsieur Tony Léger est adjoint au chef de la division Transports scolaires et adaptés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de services relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour le matériel roulant : tout acte permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant les informations numériques pour les transports : les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data), dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ainsi que les licences d'accès dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ; les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT;
- concernant les politiques de services: les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;

- concernant l'offre ferroviaire : les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les conventions de subvention au titre des matériels roulants ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les contrats d'exploitation des services de transport régulier routier , les conventions partenariales et leurs avenants que le directeur général est habilité à signer ; les autorisations provisoires avant présentation devant le conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; les autorisations d'homologation de cessions de lignes entre les entreprises de transports ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ; les décisions valant accord du STIF pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région Ile-de-France, de dessertes locales, situées en Ile-de-France, de services de transports routiers réguliers ou à la demande ; les conventions de subvention au titre des matériels roulants dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- Concernant les transports scolaires et les services de transports adaptés : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ; les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires; les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires.

ARTICLE 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Olivier Vacheret, chef de la division Informations Numériques pour les Transports,
- Monsieur Dominique Rascol, chef de la division Offre Routière Dense,
- Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André,
- Monsieur David O'Neill, chef de la division Politiques de services ;

- Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires et Adaptés, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Tony Léger,
- Madame Nunzia Paolacci, chef de la division Offre Ferroviaire,

Sous réserve, pour les marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à l'échange ou à la réutilisation des données du STIF (notamment dans le cadre de l'open-data) dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ;
- les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Rascol à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations provisoires avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations d'homologation de cessions de lignes entre les entreprises de transports ;
- la validation des résultats de comptages ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les conventions de subvention et les décisions d'attribution au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;

- les conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés par le plan de déplacements urbains pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 € HT ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy à l'effet de signer, concernant les transports scolaires et adaptés :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires ;

Concernant les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés :

- les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€,
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires ;

Article 4.7 : délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre du matériel roulant ou de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160400
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires du Département de l'Essonne ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Tony LEGER en qualité de chef de pôle TS Paris – Petite Couronne ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Tony LEGER sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements de Paris et de la petite couronne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Tony Léger dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;

- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;
- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160401
DU 13 JUL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Loïc BERTON en qualité de chef de pôle TS78/95 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;

- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160402
DU 13 JUL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires du Département de l'Essonne ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien LAPIERRE en qualité de chef de pôle TS91 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien LAPIERRE sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Joannes BOUILLAGUET en qualité d'adjoint au chef de pôle TS91 ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Sara ABA-AYRAULT en qualité de coordonatrice des transports adaptés de l'Essonne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Lapierre et, en son absence ou empêchement, à Monsieur Joannes Bouillaguet, son adjoint, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- 1.1 les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;

- 1.2 Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- 1.3 Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- 1.4 Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires et adaptés (compte budgétaire n°65646) ;
- 1.5 Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, de Monsieur Julien Lapiere, chef de pôle TS 91 et de Monsieur Joannes Bouillaguet, son adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Sara Aba-Ayrault à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les délégations définies aux articles 1.1, 1.4 et 1.5 ;

ARTICLE 3 : la décision du directeur général n° 20160150 du 30 mars 2016 est abrogée ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160403
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Christophe Monnet en qualité de chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales ;
- VU** la nomination de Madame Yolaine Blyt en qualité de chef du pôle Relations voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Christophe Monnet sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, relations institutionnelles et internationales ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Yolaine Blyt sont les suivantes : relations voyageurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;



- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet à l'effet de signer les courriers de réponse aux usagers.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe Monnet, délégation de signature est donnée à Madame Yolaine Blyt à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160404
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe ROMMELAERE par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 14 juin 2013 ;
- VU** la nomination de Madame Caroline LEVACHER en qualité de directrice adjointe au directeur des services comptables et financiers ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise REGENT est chef du pôle Visa des dépenses et que Madame Menel BENSLIMANE est chef du pôle Comptabilité-Recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ROMMELAERE, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, pour la gestion du personnel de la Direction des Services Comptables et Financiers :

Article 1.1 : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ,

Article 1.2 : les congés et les autorisations d'absences,

Article 1.3 : les évaluations annuelles ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMMELAERE, délégation est donnée à Madame Caroline LEVACHER à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LEVACHER,

- délégation de signature est donnée à Madame Marie-Louise REGENT, chef du pôle Visa des dépenses à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Madame Menel BENSLIMANE, chef du pôle Comptabilité-recettes, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laurent Probst", is written over the printed name.

Laurent PROBST

DECISION N° 20160405
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7. janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Olivier François en qualité de Secrétaire du conseil ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier François sont les suivantes : secrétariat du conseil d'administration du STIF et cellule courrier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier François, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.



ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST



20160406

DECISION N°
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Christophe Menant en qualité de directeur de la communication ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Christophe Menant sont les suivantes : communication ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Menant, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Pour les marchés publics :

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Pour les opérations financières : les pré-engagements, les pré-commandes, la certification du service-fait ;
- Pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- Toutes les formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, modèles, dessins, brevets, droits d'auteur, réservation de noms de domaine, droits sui generis, etc...) ;
- Les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160407
DU 13 JUIL. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code des marchés publics

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Olivier NALIN en qualité de Directeur du Développement et des Affaires Economiques et Tarifaires, la nomination de Monsieur Benoit BOUTE sur le poste de chef de la division Relations Clients, Vente et Billettique, la nomination de Madame Marielle BREAS sur le poste de chef de la division Tarification, Economie et Financement et la nomination de Madame Laurence DEBRINCAT sur le poste de chef de la division Etudes Générales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier NALIN sont les suivantes : Etudes Générales, Tarification, Economie et Financement et Relations Clients, Vente et Billettique ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Benoit BOUTE sont les suivantes : Relations clients, Vente et Billettique, les attributions de Madame Marielle BREAS sont les suivantes : Tarification, Economie et Financement, les attributions de Madame Laurence DEBRINCAT sont les suivantes : Etudes Générales ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques CHAVEROT est adjoint au chef de la division Relations clients, Vente et Billettique, que Madame Anne SALONIA est adjointe au chef de la division Etudes Generales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NALIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - Pour les opérations financières : les pré-engagements et les précommandes ;
 - Pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France,
 - Les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Nalin à l'effet de signer :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants,
- les décisions de création, modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée ni de charge nouvelle, ni d'incidence financière pour le STIF,
- les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient,
- les conventions de financement d'étude avec une collectivité locale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par le STIF n'excède pas 500 000 euros HT ,
- les décisions d'approbation des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NALIN, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Benoit BOUTE chef de la Division Relations clients, Vente et Billettique et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Jacques CHAVEROT, son adjoint ,
- Madame Marielle BREAS chef de la Division Tarification, Economie et Financement,



- Madame Laurence DEBRINCAT chef de la Division Etudes Générales et, en son absence ou son empêchement, à Madame Anne SALONIA, son adjointe,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Laurent PROBST

DECISION N°
DU

20160408
13 JUIL, 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FOURS sur le poste de chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ; la nomination d'Emilie LEMAIRE sur le poste de chef de la division Tram Nord ; la nomination de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sur le poste de chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissements ; Projets Ferroviaires et Pôles ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Information et Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FOURS sont les suivantes : projets ferroviaires et pôles ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ; les attributions de Madame Emilie LEMAIRE sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Nord ; les attributions de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissement.

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud, que Monsieur François GROS

est adjoint au chef de la division Tramways et transports en commun en Site Propre Nord;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PERRIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN pour :

- Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;
- Signer les actes découlant des dispositions du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés et relevant de la compétence du STIF (en phase projet et en phase exploitation) ainsi que les décisions de délégation aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN à l'effet de signer :

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement,

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre BERNUSSET à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles FOURT, chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe DENIAU,
- Monsieur Eric MAUPERON, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Jean-Yves PIGNAL,
- Madame Emilie LEMAIRE, chef de la division Tram Nord et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur François GROS ;
- Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3, à Monsieur Arnaud ZIMMERMANN ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

20160409

**DECISION N°
DU 13 JUL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;
- VU** la nomination de Madame Sandrine ARTIS sur le poste de chef de pôle Information et Concertation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Artis, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160410
DU 13 JUIL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement, de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint et Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;
- VU** la nomination de Madame Rebecca LIBERMAN sur le poste de chef de pôle Méthodes et Reporting ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Alexandre Bernusset et de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca Liberman, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
 - pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

20160411

DECISION N°
DU 13 JUL. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général **VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement, de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint et Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;
- VU** la nomination de Madame Geneviève PASCAL sur le poste de chef de pôle Marchés-Budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Alexandre Bernusset et de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N°
DU
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

20160412
13 JUL. 2016

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;
- VU** la nomination de Madame Michèle CHEVRANT-BRETON sur le poste de chef de pôle Mission Coordination du Grand Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Michèle Chevrant-Breton, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
 - pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Décision n° 20160419

du 27 JUIL. 2016

portant délégation de signature

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** les nominations de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement et d'Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur des projets d'investissement adjoint ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger :

- à Monsieur Jean-Louis PERRIN du 1^{er} au 7 août 2016 inclus ;
- à Monsieur Alexandre BERNUSSET du 8 au 21 août 2016 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160420

DU 27 JUIL. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°20160394 en date du 13 juillet 2016 portant délégation de signature au secrétaire général ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Julien Matabon secrétaire général, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Monsieur Dominique Muller chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine adjoint, de Madame Christelle Ragot-Blin chef de la division Budget-Finances ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de MM. Julien Matabon, Emmanuel Grandjean, Dominique Muller et de Madame Christelle Ragot-Blin, délégation de signature est donnée à Mme Anne Le Gall, adjointe à la chef de la division Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, du 1^{er} au 12 août 2016 inclus à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégations de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1. : tous marchés et mandats, ainsi que leurs avenants qui, en vertu des dispositions du code des marchés publics, relèvent de la procédure adaptée et les avenants aux marchés publics, selon une procédure formalisée, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière supérieure à 5% du montant du marché initial ;
- 1.2.2 : concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- 1.2.3 : concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,

- 1.2.4 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;
- 1.2.5 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les ouvertures de plis contenant les candidatures et/ou les offres, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;
- 1.2.6 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels le directeur général reçoit délégation ;

1.3.4. : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du STIF ;

1.3.5 : toute décision nécessaire pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes :- l'origine des fonds,

- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.2 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes de déclassement, d'acquisition, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange, y compris les servitudes, de bien immobilier ou mobilier d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000 euros HT, les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, y compris les servitudes, de bien immobilier ou mobilier, ainsi que toutes conventions d'occupation ou de sous-occupation domaniale, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 5 000 000 euros HT ;

tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions ;

Article 1.7 : pour les moyens généraux :
Les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Article 1.8 : les certificats administratifs ;

Article 1.9: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST